

RAPPORT 2018 SUR LES DROITS DE L'HOMME - CAMEROUN

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Cameroun est une république à régime présidentiel fort. Il possède un système de gouvernement multipartite, mais le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC) se maintient au pouvoir depuis sa création en 1985. Dans la pratique, le président détient le pouvoir de contrôler la législation. Le 7 octobre, les citoyens ont réélu le leader du RDPC, Paul Biya, à la présidence de la République, poste qu'il occupe depuis 1982. L'élection a été entachée d'irrégularités, notamment d'actes d'intimidation d'électeurs et de représentants des candidats dans les bureaux de vote, d'annonces tardives des lieux des bureaux de vote et des listes d'électeurs, de bourrage d'urnes, d'inscriptions redondantes d'électeurs sur les listes et d'allégations de manipulation de résultats du scrutin. Le 25 mars, ont eu lieu les deuxièmes élections sénatoriales de l'histoire du pays. Ces élections se sont déroulées de manière pacifique et ont été jugées en général libres et équitables. Des élections législatives et municipales, jugées elles aussi libres et équitables par la plupart des observateurs, s'étaient déroulées simultanément en 2013. De nouvelles élections législatives et municipales devaient avoir lieu au cours de l'année mais, en consultation avec le Parlement et le Conseil constitutionnel, le président Biya a prorogé de 12 mois les mandats des parlementaires et des conseillers municipaux et des élections générales devaient se tenir à l'automne 2019 ou au début 2020.

Les autorités civiles n'ont parfois pas su exercer un contrôle efficace des forces de sécurité, notamment de la police et de la gendarmerie.

La crise sociopolitique qui s'était déclarée dans les régions Nord-Ouest et Sud-Ouest du pays à la fin 2016 en raison d'une marginalisation perçue de ces régions a débouché sur un conflit armé opposant les forces gouvernementales et des groupes séparatistes. Ce conflit a été marqué par de graves atteintes portées aux droits de l'homme et à des abus de la part des forces gouvernementales et des séparatistes anglophones.

Au nombre des atteintes aux droits de l'homme figuraient des exécutions arbitraires et illégales commises par les forces de sécurité ainsi que par les séparatistes anglophones armés, des disparitions forcées commises par les forces de sécurité, Boko Haram et les séparatistes, des tortures pratiquées par les forces de sécurité et les séparatistes anglophones, des détentions arbitraires prolongées, notamment de personnes soupçonnées d'être des séparatistes anglophones par les

forces de sécurité, des conditions d’incarcération dures et délétères; des ingérences arbitraires ou illicites dans la vie privée, des actes de violence et de harcèlement de la part d’agents du gouvernement à l’encontre de journalistes, de limitations périodiques de l’accès à internet imposées par les autorités, des lois autorisant la diffamation criminelle, des atteintes substantielles au droit de réunion pacifique, le refoulement de réfugiés et de demandeurs d’asile par les autorités, l’imposition de limites à la participation à la vie politique, des violences à l’égard des femmes, résultant en partie de l’inaction des autorités, le recrutement ou l’emploi illicites d’enfants soldats par les séparatistes anglophones, les comités de vigilance soutenus par le gouvernement et Boko Haram, des violences ou des menaces de violences ciblant les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI) et la criminalisation des rapports homosexuels consensuels, le travail des enfants, y inclus le travail forcé des enfants, et les violations des droits des travailleurs.

Bien que le gouvernement ait pris certaines mesures pour identifier les agents de la fonction publique et des forces de sécurité auteurs de violations des droits de l’homme, pour mener des enquêtes, engager des poursuites et les sanctionner, il s’est fréquemment abstenu de rendre publiques ces procédures et certains contrevenants, y inclus des contrevenants sériels, ont continué d’agir impunément.

Section 1. Respect de l’intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l’abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Plusieurs rapports ont indiqué que le gouvernement ou ses agents commettaient des privations de vie arbitraires et illégales du fait d’un usage excessif de la force dans l’exercice de leurs fonctions officielles.

En juillet, Human Rights Watch a signalé que lors des opérations menées de janvier à avril par les autorités dans 12 villages des régions Nord-Ouest et Sud-Ouest, les forces de sécurité avaient tué par balles plus d’une dizaine de civils, dont au moins sept personnes porteuses de handicaps intellectuels ou développementaux qui avaient des difficultés à s’enfuir. Le 25 mai, selon des sources officielles, à Menka-Pinyin, dans l’arrondissement de Santa de la région du Nord-Ouest, des éléments de la Gendarmerie, de la 51e brigade d’infanterie motorisée et du Groupe des opérations spéciales de la Police nationale ont effectué un raid sur une localité soupçonnée d’abriter des militants anglophones et ont tué 27 personnes. Les forces

de sécurité combattant les sécessionnistes anglophones dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest auraient tué deux religieux. Des séparatistes anglophones ont attaqué et tué plusieurs dizaines de civils considérés comme partisans du gouvernement central et des membres des forces de défense et de sécurité dans ces deux régions. Selon le Plan d'assistance humanitaire d'urgence du gouvernement, au 11 juin, le nombre de morts au sein des forces de défense et de sécurité attribuées aux séparatistes s'élevait à 84, dont 32 membres des forces de défense, 42 gendarmes, 7 policiers, 2 gardiens de prison et un éco-garde ; certains avaient été mutilés ou décapités et des photos des corps avaient été affichées sur les médias sociaux. Au nombre des victimes civiles figuraient : le chef du village d'Esukutan dans l'arrondissement de Toko de la région du Sud-Ouest, assassiné le 5 février ; l'officier divisionnaire de Batibo dans la région du Nord-Ouest, enlevé le 11 février puis tué ; et Ashu Thomas Nkongho, surveillant général du lycée bilingue de Kosala (département de la Mémé, région du Sud-Ouest), tué dans les locaux de l'établissement le 25 avril. Des hommes armés non identifiés ont tué un chef local dans une église ainsi qu'un prêtre, vraisemblablement parce qu'ils se seraient déclarés opposés à la sécession des régions Nord-Ouest et Sud-Ouest.

Boko Haram et l'État islamique en Afrique de l'Ouest (EI-Afrique de l'Ouest) ont continué de tuer des civils, notamment des membres des comités de vigilance, lesquels étaient des groupes organisés d'habitants locaux coopérant avec les forces gouvernementales dans la lutte contre Boko Haram, et des membres des forces de défense et de sécurité dans la région de l'Extrême-Nord. Selon le journal L'Œil du Sahel, au 30 juin, au moins 153 civils et 12 membres des forces de défense et de sécurité avaient péri dans les attaques.

b. Disparitions

Les forces de sécurité gouvernementales étaient très généralement considérées comme responsables de disparitions de personnes soupçonnées d'être des séparatistes anglophones, des rapports faisant état de cadavres abandonnées loin des lieux des assassinats pour faire obstacle à leur identification. Selon des organisations non gouvernementales (ONG) dignes de foi, les autorités rechignaient à fournir des renseignements sur certains des militants arrêtés en rapport avec la crise anglophone. Les membres des familles et les amis des détenus ignoraient fréquemment où les personnes manquantes étaient détenues pendant un mois ou plus. C'est ainsi, par exemple, que les autorités ont détenu au secret Ayuk Sisiku Tabe, le « président intérimaire » de la soi-disant République d'Ambazonie, ainsi que 46 autres séparatistes anglophones, du 29 janvier jusqu'à la fin juin, date

à laquelle ils ont été autorisés à recevoir la visite de leurs avocats et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

Dans un communiqué du 24 août, Ekombo Favien, vice-président de l'ONG de défense des droits de l'homme Frontline Fighters for Citizen Interests (FFCI), a annoncé la disparition du président national de l'organisation, Franklin Mowha. Selon ce communiqué, M. Mowha était arrivé à Kumba, dans la région du Sud-Ouest, le 2 août pour y surveiller les violations des droits de l'homme et avait été vu la dernière fois alors qu'il sortait de sa chambre d'hôtel le 6 août. M. Ekombo a indiqué que les autorités avaient ciblé précédemment M. Mowha à plusieurs reprises en raison des rapports qu'il publiait sur les droits de l'homme.

Les rebelles de Boko Haram ont enlevé des civils, y inclus des femmes et des enfants, lors de nombreuses attaques menées dans la région de l'Extrême-Nord. Selon L'Œil du Sahel, au 30 juin, au moins 51 civils avaient été enlevés par Boko Haram et le sort de certains d'entre eux n'était toujours pas connu.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Bien que la Constitution et la loi interdisent ces pratiques, certaines sources ont signalé que les forces de sécurité avaient battu et harcelé des civils ou leur avaient infligé d'autres mauvais traitements. Amnesty International et Human Rights Watch ont documenté plusieurs cas où les forces de sécurité avaient infligé des mauvais traitements graves à des personnes soupçonnées d'être des séparatistes et à des détenus.

Amnesty International a signalé en juillet 2017 les cas de 101 personnes que les forces de sécurité auraient torturées entre mars 2013 et mars 2017 dans des établissements de détention gérés par le Bataillon d'intervention rapide (BIR) et la Direction générale de la recherche extérieure (DGRE). La plupart de ces cas concernait des personnes arrêtées en 2014 et 2015 et torturées entre 2014 et 2016 mais Amnesty International a affirmé que cette pratique s'était poursuivie en 2017. Selon l'organisation, des actes de torture avaient été commis dans 20 lieux, dont quatre bases militaires, deux centres de renseignement, une résidence privée et un établissement d'enseignement. Parmi les lieux nommés dans le rapport figuraient les bases du BIR à Salak, Kousseri et Kolofata, dans la région de l'Extrême-Nord, et les locaux de la DGRE à Yaoundé. En octobre, le gouvernement n'avait pas encore publié les résultats de ses enquêtes internes mais il a déclaré avoir enquêté sinon sur tous, du moins sur certains des incidents allégués.

Human Rights Watch a documenté le cas de Fredoline Afoni, 22 ans, étudiant de troisième année à l'Université technique de Bambili, que les forces de sécurité avaient battu jusqu'à ce qu'il en meure le 29 janvier. Des témoins ont déclaré à Human Rights que l'étudiant était chez lui, près de Kumbo dans la région du Nord-Ouest, lorsqu'il a reçu un coup de téléphone lui demandant d'aller chercher un bagage à un carrefour voisin. Arrivé là, il a été embarqué de force dans un camion par des hommes en tenue civile. Un camion de la gendarmerie est passé plus tard par le même carrefour, Fredoline Afoni étant assis à l'arrière, nu et menotté et présentant des traces de graves sévices. Des personnes se seraient présentés au domicile d'un parent de l'étudiant et auraient emmené l'ordinateur portable et le téléphone portable de ce dernier. L'oncle de Fredoline Afoni a appris plus tard que celui-ci était détenu par la gendarmerie. Il aurait déclaré à Human Rights qu'il avait découvert le corps nu et en décomposition de la victime à l'extérieur de la morgue locale trois jours plus tard. Après une autopsie, le professionnel de la santé qui avait examiné le corps a déclaré à Human Rights Watch que Fredoline Afoni était décédé des suites des coups qui lui avaient été infligés.

En juin, les médias sociaux ont diffusé une vidéo montrant des membres des forces de sécurité au Collège protestant du Cameroun de Bali, dans la région du Nord-Ouest, qui accusaient deux jeunes filles d'être des espionnes ambazoniennes et les forçaient à se traîner dans la boue. Des rapports publiés dans les médias ont indiqué que les gendarmes [incriminés] avaient été arrêtés et placés en détention et qu'ils attendaient de comparaître devant un tribunal militaire, mais l'on ne dispose pas d'autres renseignements sur l'affaire.

Des rapports parus dans la presse ont signalé des cas de viols et d'agressions sexuelles commis par des personnes associées au gouvernement et par des séparatistes dans les régions anglophones. Par exemple, des rapports crédibles ont indiqué que le 3 juillet, au cours d'opérations de sécurité menées à Bamenda, dans la région du Nord-Ouest, le soldat de 1^{ère} classe Arthur Mbita aurait violé une femme qu'il avait interpellé pour vérifier sa carte d'identité nationale. Le soldat a été arrêté, mais l'on ne dispose pas d'autres renseignements sur cette affaire.

Au cours de l'année, les Nations Unies ont signalé avoir reçu cinq allégations d'exploitation et d'abus sexuels commis par des soldats de maintien de la paix camerounais déployés au sein de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA). Trois des allégations portaient sur des cas d'exploitation sexuelle (relation d'exploitation, rapports sexuels monnayés) et trois sur des cas d'abus sexuels

(viol), dont un sur des mineurs. Plusieurs des allégations accusaient plus d'un auteur des faits et plus d'une victime ou deux de ces cas de figure. Les enquêtes menées par les Nations Unies et le gouvernement étaient en cours. Les Nations Unies ont pris de mesures provisoires dans l'un des cas. Neuf allégations signalées antérieurement faisaient l'objet d'enquêtes.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions d'incarcération étaient dures et délétères.

Conditions matérielles : Le surpeuplement est demeuré endémique dans la plupart des prisons, surtout celles des grands centres urbains. Les prisonniers étaient hébergés dans des locaux délabrés datant de la période coloniale, où la population carcérale pouvait être jusqu'à cinq fois plus nombreuse que la capacité d'accueil prévue. Il y avait généralement dans les prisons des quartiers distincts pour les femmes, les hommes et les enfants. Les détenus en attente de procès et les condamnés étaient souvent incarcérés ensemble. Dans de nombreuses prisons, les installations sanitaires consistaient en de simples fosses d'aisance communes. Dans certains cas, les femmes bénéficiaient de meilleures conditions de détention, avec des toilettes améliorées et des cellules moins peuplées. Les autorités ont affirmé que les détenus malades étaient tenus à l'écart du reste de la population carcérale, mais ce n'était souvent pas le cas.

Selon des responsables de l'administration carcérale, le pays comptait 79 prisons opérationnelles d'une capacité nominale de 17 915 personnes mais où, en juin, se trouvaient près de 30 000. Par exemple, la prison centrale de Ngaoundéré, dans la région de l'Adamaoua, qui avait une capacité d'accueil prévue de 150 détenus, capacité portée par des expansions successives à 500 détenus, en hébergeait au 19 juin 1 600, dont plus des deux tiers n'avaient été jugés coupables d'aucun crime. Un tiers des détenus était en attente de procès ; les audiences avaient commencé pour un autre tiers ; et un tiers avait été jugé coupable.

La qualité de la nourriture, l'accès à l'eau potable, les installations sanitaires, l'aération, l'éclairage et les soins médicaux étaient insuffisants. En conséquence, les maladies étaient largement répandues. La malnutrition, la tuberculose, les bronchites, le paludisme, l'hépatite, la gale et de nombreuses autres affections non traitées, y compris des infections, des parasites, la déshydratation et la diarrhée ont été très répandues. On ne sait pas combien de décès sont liés aux conditions de détention ou aux actes du personnel pénitentiaire ou d'autres autorités.

Les violences physiques des gardiens de prison envers les détenus et entre les détenus eux-mêmes constituaient un problème. Selon divers rapports, la corruption était très répandue parmi le personnel pénitentiaire. Les visiteurs étaient parfois contraints de verser des pots-de-vin aux gardiens pour avoir accès aux détenus. Des prisonniers payaient le personnel pour obtenir des services ou un traitement de faveur, tels que la mise en liberté temporaire, l'obtention d'un téléphone portable ou d'un lit et le transfert dans des zones moins surpeuplées des établissements pénitentiaires. Certains prisonniers restaient incarcérés après avoir purgé leur peine ou après réception d'une ordonnance de mise en liberté, car ils n'avaient pas les moyens de payer leurs amendes.

Administration : Les allégations crédibles de mauvais traitements ont souvent fait l'objet d'enquêtes de la part d'autorités indépendantes. Les visiteurs devaient obtenir une autorisation officielle du procureur de la République, faute de quoi ils devaient verser des pots-de-vin au personnel pénitentiaire pour pouvoir communiquer avec les détenus. En outre, les visites de détenus soupçonnés d'appartenir à Boko Haram étaient des plus limitées. Certaines personnes étaient détenues loin de leur famille, ce qui réduisait la possibilité de visites. Les autorités permettaient aux prisonniers et aux détenus de pratiquer librement leur religion.

Comme en 2017, les autorités permettent à des ONG de dispenser un enseignement formel et d'autres programmes d'alphabétisation dans les prisons. À la prison principale d'Édéa (région du Littoral), l'ONG Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture a parrainé un centre d'alphabétisation et de réinsertion sociale qui a dispensé un enseignement primaire et secondaire aux détenus. En raison des troubles sociopolitiques dans la région du Sud-Ouest, Human IS Right, organisation de la société civile ayant son siège à Buéa, et l'ONG Operation Total Impact ont mis fin à leur programme d'éducation formelle et de réforme dans les prisons principales de Buéa et de Kumba. La prison centrale de Garoua (région du Nord) a continué de dispenser un programme d'enseignement primaire complet.

Surveillance indépendante : Contrairement à l'année précédente, le gouvernement a limité l'accès des organisations humanitaires internationales aux détenus incarcérés dans les prisons officielles. Par exemple, en juin, les autorités n'avaient toujours pas permis au CICR d'accéder à ses prisons et à ses centres de détention cibles. Le 3 juillet, toutefois, le CICR a pu rendre visite aux 47 séparatistes anglophones rapatriés du Nigeria et certains d'entre eux ont, par l'entremise de l'organisation, envoyé des messages à leur famille. La Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL) et les Commissions Justice et Paix des archidiocèses catholiques ont également effectué des visites dans les prisons mais

se sont vu refuser l'accès à certains centres de détention. En janvier, des membres de la CNDHL se sont rendus dans des prisons de Monatélé (région du Centre), de Bertoua, Doumé et Abong-Mbang (région de l'Est) et de Maroua (région de l'Extrême-Nord). La CNDHL a signalé ne pas avoir accès à certaines prisons de Yaoundé, notamment à celles où étaient incarcérés les 47 personnes soupçonnées d'être des séparatistes rapatriés du Nigeria. La CNDHL a également allégué que les autorités ne lui avaient pas permis d'accéder à une victime de blessures par balles qui avait été admise au Centre des urgences de Yaoundé.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires et accordent le droit de contester la légalité d'une arrestation ou d'une détention devant les tribunaux. La loi dispose que, sauf en cas de crime ou de délit flagrants, l'agent de l'État procédant à une arrestation doit décliner son identité et informer la personne arrêtée du motif de son arrestation. Il est également stipulé que toute personne arrêtée sur mandat doit être présentée immédiatement à un magistrat instructeur ou au président du tribunal d'instance ayant émis le mandat et qu'elle doit bénéficier de toutes les facilités raisonnables en vue d'entrer en contact avec sa famille, de se procurer des conseils juridiques et d'organiser sa défense. La loi dispose aussi que toute personne détenue illégalement par la police, le procureur général ou le juge d'instruction a droit à un dédommagement. Le gouvernement n'a pas respecté ces dispositions à plusieurs occasions.

Rôle de la police et de l'appareil de sécurité

La police nationale, la DGRE, le ministère de la Défense, le ministère de l'Administration territoriale et, dans une moindre mesure, la Garde présidentielle sont chargés de la sécurité intérieure. Le ministère de la Défense – qui englobe la gendarmerie, les forces armées et le service de sécurité militaire des forces armées – relève de la Présidence de la République, ce qui établit un contrôle présidentiel important sur les forces de sécurité. L'armée est responsable de la sécurité extérieure tandis que le maintien de l'ordre intérieur incombe principalement à la police nationale et à la gendarmerie. Historiquement, la gendarmerie est chargée des zones rurales, mais de plus en plus, dans les régions anglophones, la responsabilité de la sécurité est confiée à un autre organisme, le BIR. Le BIR se situe à l'extérieur des forces de sécurité classiques. La police nationale, qui comprend les forces de sécurité publique, la police judiciaire, les unités territoriales de police et la police des frontières, relève de la Délégation générale à la sûreté nationale (DGSN), placée elle-même sous l'autorité directe de la Présidence. Le

gouvernement a pris certaines mesures pour tenir la police responsable en cas d'abus de pouvoir. La police est cependant restée inefficace, mal entraînée et corrompue. L'impunité a continué de constituer un problème.

Les autorités civiles ont maintenu un certain contrôle sur la police et la gendarmerie, et l'État disposait de mécanismes pour enquêter sur les abus et la corruption et les sanctionner. La DGSN et la gendarmerie enquêtaient sur les exactions signalées et saisissaient les tribunaux. Les sanctions les moins sévères faisaient l'objet de décisions internes. La DGSN, le ministère de la Défense et le ministère de la Justice ont affirmé que des membres des forces de sécurité avaient fait l'objet de sanctions au cours de l'année pour avoir commis des exactions, mais les autorités ont fourni peu de détails sur les enquêtes menées ou les responsabilités établies.

La gendarmerie nationale et les forces armées possèdent des services spéciaux pour enquêter sur les abus. Le secrétaire d'État auprès du ministre de la Défense et le ministre délégué à la Présidence sont chargés de sanctionner les contrevenants. Le ministre délégué à la défense renvoie les affaires de vol aggravé, de complicité criminelle, de meurtre et d'autres infractions graves devant les tribunaux militaires à des fins de jugement.

En mars, les autorités ont entamé une enquête sur l'affaire du chauffeur de taxi Jean Nga Mvondo, décédé quelques heures après avoir été remis en liberté par la brigade de gendarmerie de Ngouso à Yaoundé. Dans l'attente des résultats de l'enquête, le 23 mars, le secrétaire d'État à la défense (SED) en charge de la Gendarmerie nationale a démis de ses fonctions le commandant de la brigade.

Comme il a été noté ci-dessus, le 24 juillet, le ministre délégué à la défense a annoncé que la gendarmerie de Bamenda (région du Nord-Ouest) avait arrêté le soldat de 1^{ère} classe Arthur Mbita et l'avait déféré au parquet du tribunal militaire de Bamenda. Il a également promis de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du soldat, conformément à la loi. Le 1^{ère} classe Mbita aurait violé une jeune fille le 23 juillet.

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi exige des forces de l'ordre qu'elles obtiennent un mandat d'arrêt avant de procéder à une arrestation, sauf en cas de flagrant délit, mais la police n'a souvent pas respecté cette condition. La loi prévoit que les détenus doivent comparaître dans les meilleurs délais devant un magistrat, mais cette disposition n'a souvent

pas été respectée. La police peut détenir légalement des personnes liées à des infractions de droit commun pendant 48 heures, ce délai étant prorogeable d'autant une fois et, dans des circonstances exceptionnelles et sur approbation écrite du procureur de la République, deux fois avant la mise en accusation. Cependant, la police et la gendarmerie auraient souvent dépassé ces durées de détention. La loi autorise la détention sans mise en accusation par les autorités administratives, telles que les gouverneurs et les autorités civiles territorialement compétentes, pendant des périodes renouvelables de 15 jours. La loi prévoit également que les détenus doivent avoir accès à un avocat et aux membres de leur famille, droits qui leur ont souvent été refusés par la police. Contrairement à la loi anti-terrorisme de vaste portée, le droit civil interdit la détention au secret, mais cette modalité de détention a été pratiquée, notamment en rapport avec les troubles sociopolitiques dans les deux régions anglophones du pays. La loi autorise la mise en liberté sous caution, permet aux citoyens d'interjeter appel et leur accorde le droit de se pourvoir en justice pour arrestation illégale, mais ces droits ont rarement été respectés. Le 8 août, Daniel Mekobe Sone, premier président de la Cour suprême, a intronisé les premiers membres de la Commission de réparation pour les détentions illégales, organisme établi pour offrir aux citoyens une voie de recours s'ils estiment avoir été détenus illégalement.

Arrestations arbitraires : La police, la gendarmerie, les agents du BIR et les autorités gouvernementales auraient continué d'arrêter et de détenir arbitrairement des individus et, souvent, de les maintenir en détention prolongée sans mise en accusation ou sans procès, et parfois au secret. La pratique des « arrestations du vendredi », selon laquelle les personnes arrêtées un vendredi restaient en détention jusqu'au lundi au moins, sauf si elles versaient un pot-de-vin pour être libérées plus tôt, s'est poursuivie. Plusieurs rapports des médias et des ONG ont signalé que la police ou la gendarmerie avaient arrêté des personnes sans mandat, en se fondant seulement sur des preuves indirectes et souvent en suivant les instructions de personnes influentes dans le cadre de règlements de comptes personnels. Des sources crédibles ont également indiqué que la police ou la gendarmerie avait arrêté arbitrairement des personnes au cours de rafles de quartier menées pour localiser des criminels ou des biens volés, ou arrêté des personnes sans papiers d'identité, surtout dans le cadre de la crise sévissant dans les régions anglophones et de la lutte contre Boko Haram.

Des rapports crédibles ont signalé que les autorités détenaient certains suspects dans le cadre de la crise anglophone pendant de longues périodes, sans les informer des chefs d'accusation. Par exemple, Sisiku Ayuk Tabe, président du mouvement séparatiste anglophone et 46 autres personnes ont été détenus au secret et sans mise

en accusation officielle pendant près de six mois. Les suspects avaient été arrêtés au Nigeria le 5 janvier et extradés au Cameroun le 25 janvier. Les avocats de la défense, considérant ces arrestations et l'extradition illégales, ont introduit une demande de relaxe immédiate auprès du tribunal de grande instance du Mfoundi à Yaoundé. Le 30 août, le tribunal a jugé cette demande irrecevable pour vice de forme. Le tribunal a fini par statuer sur le fond le 1er novembre et a rendu un verdict refusant la mise en liberté de Sisiku Ayuk Tabe et des neuf autres dirigeants du mouvement séparatiste anglophone le 15 novembre.

Détention provisoire : La loi limite à 18 mois la durée de la détention provisoire, mais de nombreux détenus ont attendu des années avant de comparaître devant un tribunal. On ne dispose pas de statistiques exhaustives sur les détentions provisoires. Selon les autorités carcérales, en juin, la prison centrale de Ngaoundéré (région de l'Adamaoua) hébergeait quelque 1 600 détenus dont les deux tiers étaient en détention provisoire ou avaient interjeté appel. Certains d'entre eux attendaient leur procès depuis plus de deux ans. L'augmentation du nombre de personnes placées en détention provisoire était due en grande partie aux arrestations en très grand nombre de militants anglophones et de personnes accusées de soutenir Boko Haram, aux pénuries de personnel, à la longueur des procédures juridiques, à la perte de dossiers, à des blocages administratifs et judiciaires, y compris des retards dans la procédure judiciaire, la corruption et la négligence, et aux frais de justice.

L'ONG Human IS Right a documenté le cas de Beng Pascal Ngong, 24 ans, qui a été détenu à la prison centrale de Buéa plus de 26 mois sans jugement. Il avait été arrêté en 2015 par la police selon laquelle il n'aurait pas détenu de carte d'identité nationale, infraction passible d'une peine de prison de 3 à 12 mois, d'une amende de 50 000 à 100 000 francs CFA (85 à 170 dollars) ou de ces deux sanctions. À la suite d'une demande d'habeas corpus introduite par l'ONG Human IS Right, les autorités judiciaires l'ont enfin libéré le 21 mars, après une incarcération de plus du double de la peine qui lui aurait été infligée s'il avait été jugé et condamné. Jusqu'à sa libération, Beng Pascal Ngong n'a jamais comparu devant un juge.

e. Déni de procès public et équitable

La Constitution et la loi prévoient en principe l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais celui-ci est souvent sujet à l'influence du président de la République et, indirectement, du parti au pouvoir. Des personnes innocentes auraient été accusées de crimes, souvent pour des raisons politiques, ou des procès

auraient été retardés en raison de règlements de comptes personnels. Les autorités ont généralement appliqué les décisions des tribunaux.

Musa Usman Ndamba, vice-président national de la Mbororo Social and Cultural Development Association (Association pour le développement social et culturel Mbororo), a été poursuivi pour propagation de fausses nouvelles et parjure, bien qu'il ait présenté des preuves convaincantes attestant du fait qu'il n'était pas coupable de ces délits. Il a continué de faire l'objet d'un harcèlement judiciaire de la part de Baba Ahmadou Danpullo, homme d'affaires et membre du Comité central du RDPC, parti au pouvoir, lequel a exercé des pressions sur le tribunal pour que celui-ci statue sur l'affaire après plusieurs non-lieux prononcés par diverses instances. Le 11 mai, le Tribunal de première instance de Bamenda l'a condamné à six mois de prison et à une amende de 500 000 francs CFA (850 dollars) après plus de 60 audiences dont la première avait eu lieu en 2013. Les défenseurs des droits de l'homme pensent que M. Danpullo s'est servi du système judiciaire pour dissuader M. Usman Ndamba de défendre les droits de la communauté mbororo, groupe minoritaire de pasteurs nomades.

Malgré l'indépendance partielle du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, le président de la République nomme tous les membres du barreau et du département juridique du pouvoir judiciaire, y compris le président de la Cour suprême, et il peut les relever de leurs fonctions comme il l'entend. L'appareil judiciaire relève du ministère de la Justice, lequel relève à son tour du président de la République. La Constitution confère au président de la République le rôle de « premier magistrat » et donc de « chef » du pouvoir judiciaire, ce qui fait de lui l'arbitre juridique de toutes sanctions prises envers le pouvoir judiciaire. La Constitution précise que le président de la République est le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il nomme tous les magistrats sur avis du Conseil supérieur de la magistrature. Si les juges connaissant d'une affaire doivent en principe suivre la législation et leur conscience uniquement, comme le prévoit la Constitution, ils sont subordonnés dans certains cas au ministre de la Justice ou au ministre chargé de la justice militaire. Avec l'approbation du ministre de la Justice, le Tribunal criminel spécial peut abandonner les poursuites engagées contre un défendeur qui offre de rembourser les sommes qu'il est accusé d'avoir détournées, ce qui a essentiellement pour effet de mettre la corruption à l'abri des sanctions.

Les tribunaux militaires peuvent avoir compétence sur des civils dans certaines situations, et notamment : les infractions commises par des civils à l'intérieur d'un établissement militaire, les infractions relatives à des actes de terrorisme ou d'autres menaces contre la sûreté de l'État, dont la piraterie, les actes illicites

contre la sûreté de la navigation maritime et les plateformes pétrolières, les infractions relatives à l'achat, l'importation, la vente, la confection, la distribution ou la détention d'effets ou d'insignes militaires tels que définis par la réglementation en vigueur, les affaires de troubles civils ou de violences armées organisées, et les infractions criminelles commises avec des armes à feu, dont les crimes commis en bande organisée, le banditisme et les vols de grand chemin.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution et la loi garantissent le droit à un procès public équitable, tenu dans des délais raisonnables, où l'accusé est présumé innocent, mais les autorités n'ont pas toujours respecté ces dispositions. Les accusés ont le droit d'être informés sans retard et en détail des chefs d'accusation qui leur sont imputés, avec un service d'interprétation gratuit. De nombreux suspects en détention provisoire ont été traités comme s'ils avaient déjà été jugés coupables et ont fréquemment été incarcérés dans les mêmes quartiers que les criminels jugés coupables et se sont vu refuser les visites. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat de leur choix, mais dans de nombreux cas, les autorités n'ont pas respecté ce droit, en particulier dans les affaires de personnes soupçonnées de complicité avec Boko Haram ou dans le cas des séparatistes anglophones. Lorsque les accusés n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat pour leur défense, le tribunal peut nommer un avocat d'office aux frais de l'État ; toutefois, ce processus était souvent complexe et long et la qualité de l'aide juridique fournie, médiocre. Les accusés ont généralement été autorisés à interroger les témoins et à présenter des témoins et des preuves à leur décharge. Les accusés doivent disposer du temps et des moyens suffisants pour préparer leur défense et ne pas être tenus de témoigner ou de s'avouer coupables. Ils ont le droit de faire appel. Dans au moins un cas, les autorités n'ont pas accordé à la victime la possibilité de confronter le contrevenant et de présenter des témoins et des preuves à l'appui de sa cause.

En août, le Tribunal de grande instance du Mfoundi à Yaoundé aurait remis en liberté une personne soupçonné de traite des personnes qui été en détention provisoire depuis 2016. La victime, Lilian Mbeng Ebangha, était rentrée du Koweït en 2015 et avait intenté un procès à son trafiquant présumé, un pasteur de Shiloh Liberation Ministries International. Après des enquêtes préliminaires, le procès avait été entamé en 2016 et avait fait l'objet de plus de 20 renvois à des dates ultérieures. Chaque fois qu'une audience devait avoir lieu à Yaoundé, Mme Ebangha s'y rendait, depuis Douala, pour y assister. Le contrevenant présumé a été remis en liberté en août ou en septembre, mais il n'a pas été possible de déterminer

si le tribunal avait rendu une décision dans l'affaire. La victime a déclaré que son trafiquant l'avait appelée pour l'informer de sa remise en liberté.

Prisonniers et détenus politiques

Il n'y a pas eu de rapports faisant état de prisonniers ou détenus politiques nouvellement identifiés et aucune statistique sur le nombre de prisonniers politiques n'étaient disponibles. Les prisonniers politiques signalés précédemment étaient gardés sous haute sécurité, souvent dans les locaux du SED. Certains auraient été détenus à la DGRE et dans les prisons principales de Yaoundé. Selon l'affaire dont il s'agissait, les visites auprès de ces personnes n'étaient pas autorisées régulièrement par le gouvernement, ou ne l'étaient pas du tout.

L'ancien ministre d'État chargé de l'Administration territoriale, Marafa Hamidou Yaya, condamné en 2012 pour corruption à 25 ans de prison, était toujours incarcéré. En mai 2016, la Cour suprême avait réduit la durée de sa peine à 20 ans. En juin 2016, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a émis un avis où il qualifiait la détention de M. Marafa de « violation du droit international » et avait demandé au gouvernement de le libérer immédiatement et de le dédommager pour le préjudice subi. Les Nations Unies ont noté que la procédure judiciaire était entachée de multiples irrégularités.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les citoyens et les organisations ont le droit de former des recours civils pour demander réparation de violations des droits de l'homme au moyen de procédures administratives ou de l'appareil judiciaire, mais ces deux options étaient sujettes à de longs retards. Les particuliers et les organisations ont le droit de faire appel des décisions négatives d'un tribunal auprès d'organismes nationaux ou d'instances régionales de défense des droits de l'homme. Il n'y a pas eu de rapports faisant état de cas où le gouvernement n'aurait pas appliqué les décisions des tribunaux civils en matière de droits de l'homme. Un certain nombre d'affaires portant sur les droits du travail et impliquant des entités gouvernementales étaient en instance à la fin août.

Restitution de biens

Les pouvoirs publics ont continué de dédommager les familles déplacées ces dernières années en rapport avec des projets d'infrastructure, notamment le projet du port maritime de Kribi et de l'autoroute Yaoundé-Douala. Il n'a pas été signalé

d'évolution dans les affaires des fonctionnaires corrompus qui s'étaient appropriés des fonds que le gouvernement avait précédemment réservés aux dédommagements. Il semble qu'aucun groupe particulier n'ait été ciblé intentionnellement pour faire l'objet d'un traitement discriminatoire.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

Bien que la Constitution et la loi interdisent l'ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance, ces droits ont été restreints au nom des « intérêts supérieurs de l'État ». Des rapports crédibles ont fait état de cas où des éléments de la police et de la gendarmerie avaient abusé de leur position, harcelé des citoyens et procédé à des perquisitions sans mandat.

La loi ne permet aux forces de police de pénétrer dans un domicile privé sans mandat pendant la journée que si elles sont à la poursuite d'une personne qui est soupçonné de la commission d'un crime ou qui est observée en train de commettre un crime. La police et la gendarmerie n'ont souvent pas respecté cette disposition et pénétraient dans les domiciles privés sans mandat et à l'heure qui leur convenait.

La police peut être autorisée par une instance administrative, y compris un gouverneur ou un haut fonctionnaire départemental, à effectuer des opérations de ratissage de quartier sans mandat, et cela s'est produit.

Il est arrivé que les policiers et les gendarmes bouclent un quartier, mènent des perquisitions systématiques de domiciles et procèdent à des arrestations parfois arbitraires et à des saisies d'articles suspects ou illégaux. Par exemple, au petit matin du 10 juillet, des forces de la police et de la gendarmerie ont procédé à une opération de bouclage et de ratissage des quartiers de Ndobô à Bonabéri, dans le IV^e arrondissement de Douala (région du Littoral), ont arrêté des dizaines de personnes et détenu celles qui étaient en possession de stupéfiants ou qui en consommaient. Le 26 juillet, la police a mené une opération similaire dans le quartier de Biyem Assi, dans le VI^e arrondissement de Yaoundé. Elle a perquisitionné des maisons, a demandé aux occupants de fournir les reçus des appareils trouvés en leur possession, a confisqué dans certains cas ceux pour lesquels les occupants ne pouvaient pas présenter de reçu et a arrêté des dizaines de personnes. Lors de ces deux opérations, les forces de sécurité ont détenu les citoyens qui n'avaient pas de carte nationale d'identité jusqu'à ce que leur identité puisse être établie. Les quartiers en question ont une forte concentration d'Anglophones et la plupart des personnes arrêtées lors des incidents du 10 et du

26 juillet étaient des Anglophones. Selon des informations anecdotiques, vu l'insécurité persistante dans certaines régions, les autorités ont souvent accédé de force aux communications privées et aux données personnelles en exploitant les téléphones et les dispositifs informatiques de personnes ciblées lors des opérations de bouclage et de ratissage ainsi que des opérations normales de contrôle d'identité.

Le 28 septembre, des forces de la police et de la gendarmerie ont effectué des descentes dans divers quartiers de Yaoundé possédant une forte population anglophone, y ont établi des postes de contrôle temporaires et ont demandé aux habitants de présenter leurs papiers d'identité. Certaines personnes ont été contraintes de monter dans un véhicule des forces de sécurité et ont été emmenées au commissariat de police local où leur identité a été vérifiée une fois encore avant leur remise en liberté.

g. Violences et exactions dans les conflits internes

Exécutions : Des rapports ont signalé que des membres des forces gouvernementales avaient tué délibérément des citoyens innocents. En juillet, une vidéo largement diffusée sur les médias sociaux a présenté des hommes en uniforme de type militaire qui exécutaient deux femmes et deux enfants dont un en bas âge. Les médias internationaux, Amnesty International et des organisations nationales de défense des droits de l'homme, dont le Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale (REDHAC), le Centre Mandela et Nouveaux droits de l'homme Cameroun, ont attribué les actes présentés dans la vidéo aux forces armées. Lors d'un point de presse le 11 juillet, le ministre de la Communication, Issa Tchiroma Bakary, a déclaré que la vidéo n'était « rien d'autre qu'une malheureuse tentative de transfiguration de la réalité et d'intoxication du public », mais a promis que les pouvoirs publics procéderaient à une enquête sur les assassinats. Par la suite, dans un communiqué du 10 août, le ministre a annoncé que l'enquête avait abouti à l'arrestation de sept membres des forces armées, dont le lieutenant [de vaisseau] Étienne Fobassou, le sergent Hilaire Cyriaque Bityala, le caporal Didier Jeannot Godwe Mana, le caporal Tsanga, le soldat de 2e classe Barnabas Donossou, le soldat de 2e classe Jacobai Jonathan Manasse et le soldat de 1ère classe Ghislain Ntieche Fewou. Il a déclaré que le gouvernement avait mis les suspects à la disposition des autorités judiciaires pour qu'elles entament des poursuites. On ne dispose pas d'autres renseignements sur l'évolution de cette affaire.

Human Rights Watch a signalé que les forces gouvernementales avaient tué des civils dans le contexte de la crise anglophone en cours. Human Rights Watch s'est entretenu avec des témoins et a indiqué que les opérations du gouvernement se sont produites dans 12 villages des régions Nord-Ouest et Sud-Ouest (notamment à Kwakwa, Bole, et Mongo Ndor) entre janvier et avril. Les forces de sécurité ont mis le feu à des maisons et que quatre femmes âgées abandonnées par leurs parents au moment de l'attaque avaient péri brûlées vives. Un homme de 43 ans a décrit à Human Rights Watch les circonstances de sa découverte des restes de sa mère âgée de 69 ans après une opération gouvernementale. Selon lui, son épouse et ses enfants étaient parvenus à s'enfuir, mais pas sa mère.

Un rapport émis en juin par Amnesty International sur la crise en cours dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest relate les attaques lancées par des séparatistes armés contre les forces de sécurité, en particulier la gendarmerie et la police. Selon ce rapport, au moins 44 membres des forces de sécurité ont été tués entre septembre 2017 et mai. Amnesty International a signalé en outre que des séparatistes armés s'en prenaient à la population générale, notamment à des chefs traditionnels, des enseignants et des étudiants. Le rapport accuse également les forces gouvernementales d'avoir attaqué le village de Kombone (région du Sud-Ouest) le 14 février, attaque qui a fait des victimes parmi les forces de sécurité ainsi que les séparatistes armés.

Enlèvements : Des militants armés ont effectué plusieurs enlèvements dans les deux régions anglophones et ont pris en otages des non-combattants, notamment des fonctionnaires, des enseignants, des élèves et des chefs traditionnels. Certaines des victimes ont été remises en liberté ultérieurement par leurs ravisseurs, soit après des négociations, soit après le versement d'une rançon. D'autres, tels que le chef Williams Mbanda Njie du village de Lysoka (région du Sud-Ouest) et le sous-préfet de Batibo (région du Nord-Ouest), Marcel Namata Diteng, sont morts en captivité. On ignore toujours le sort d'un grand nombre de captifs.

Mauvais traitements, sanctions et torture : Des rapports crédibles ont signalé que des membres des forces gouvernementales infligeaient des mauvais traitements aux prisonniers dont ils avaient la garde et les tuaient. Dans son rapport de juillet, Human Rights Watch a exposé le cas de Samuel Chiabah, plus connu sous le nom de Sam Soya, que des membres des forces gouvernementales ont interrogé avec une grande brutalité et tué, à la suite du meurtre de deux gendarmes commis par des séparatistes armés à un point de contrôle situé entre Bamenda et Belo (région du Nord-Ouest). Une vidéo largement diffusée sur les médias sociaux présentait Sam Soya assis à terre, en train d'être interrogé sur ces meurtres en même temps

qu'un autre suspect. On entend dans la vidéo Sam Soya qui pousse des cris d'agonie et qui nie toute participation aux meurtres. Des photographies diffusées dans les médias sociaux montraient des membres des forces de sécurité en uniforme utilisant une arme tranchante pour égorger Sam Soya et entailler la jambe de l'autre suspect, alors que tous deux étaient allongés à plat ventre sur le sol et menottés.

En juillet, Félix Agbor Nkongho Balla, avocat de défense des droits de l'homme, a signalé un incident dans lequel des gardiens de la prison de sécurité maximale de Yaoundé-Kondengui avaient maltraité 18 détenus anglophones ayant été transférés de la prison centrale de Buéa et du SED. Il a indiqué que ces détenus étaient tenus étroitement enchaînés et battus brutalement par des gardiens, qui se référaient à eux de manière répétée comme des Ambazoniens. En solidarité avec les victimes, les autres détenus anglophones avaient lancé une violente protestation. Le greffier de la prison aurait dit aux détenus qu'il avait reçu l'ordre de ses supérieurs hiérarchiques de maintenir les détenus enchaînés. Pour tenter d'atténuer la tension, après de longues heures de négociations, le greffier de la prison a fait retirer les chaînes des détenus et le calme est revenu dans l'établissement.

Enfants soldats : (Voir la section 6, Enfants)

Autres violations liées aux conflits : Des rapports ont signalé que des séparatistes armés avaient attaqué des établissements de santé et leur personnel. Dans une lettre du 17 août adressée aux travailleurs de la santé des régions Nord-Ouest et Sud-Ouest, le ministre de la Santé André Mama Fouda a évoqué le sort de certaines des victimes. Il a mentionné notamment l'assassinat des chefs des centres de santé intégrés de Njoh-Etu et de Kob à Mbengwi (région du Nord-Ouest), les incendies du centre de santé de Bamuck Ad Lucem et du centre médicalisé de Mbonge, l'assassinat d'un agent de sécurité et l'attaque armée de l'ambulance de l'hôpital régional de Bamenda durant laquelle une infirmière avait été blessée. Des rapports ont également signalé que des membres des forces armées avaient menacé et attaqué des établissements de soins et des travailleurs de la santé soupçonnés d'avoir dispensé des soins à des séparatistes.

Section 2. Respect des libertés individuelles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La loi prévoit la liberté d'expression, y compris pour la presse, mais le gouvernement a souvent restreint cette liberté.

Liberté d'expression : Des responsables gouvernementaux ont sanctionné des personnes ou des organisations ayant critiqué les politiques gouvernementales ou exprimé des vues contraires à ces politiques. Les personnes qui critiquaient le gouvernement en public ou en privé ont souvent subi des représailles. Le gouvernement a appliqué à plusieurs reprises la loi exigeant un permis ou une notification préalable des manifestations publiques pour restreindre la liberté d'expression et de nombreuses organisations politiques et de la société civile ont signalé s'être heurtées à des difficultés croissantes pour obtenir l'autorisation d'organiser des rassemblements publics. Le gouvernement a tenté d'étouffer les critiques en surveillant les réunions politiques.

Au cours de l'année, le sous-préfet chargé du Ve arrondissement de Yaoundé a interdit les conférences publiques que Hilaire Kamga, expert des questions électorales, avait l'intention d'organiser à l'Hôtel Felydac le 15 février et le 13 juin pour traiter des questions de l'inscription des électeurs et de la transition pacifique. Il a prononcé cette interdiction au motif que l'événement risquait de troubler l'ordre public.

En septembre, le préfet du Mfoundi, qui englobe le grand Yaoundé, a fait pression auprès de la direction de l'Hôtel Hilton pour que celle-ci annule un symposium intitulé « Droits numériques et élections au Cameroun, organisé par l'organisation Internet sans frontières, basée à Paris, et par la Paradigm Initiative, basée à Lagos, quelques jours avant la date prévue. Les organisateurs sont parvenus à trouver un autre hôtel sans difficulté.

Le 15 juin, les autorités ont empêché le parti d'opposition Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) de projeter un documentaire sur le candidat à la présidence de la République Maurice Kamto. Le MRC avait loué les locaux de l'Hôtel Massago de Yaoundé pour la réunion, mais la direction de l'hôtel a demandé aux dirigeants du MRC de quitter les locaux quelques heures avant le début de la projection, en raison, ont-ils dit, d'actes d'intimidation et de menaces émanant des autorités.

Liberté de la presse et des médias : Des médias indépendants ont été actifs et ont exprimé une large gamme d'opinions, mais des restrictions ont été imposées, notamment sur l'indépendance éditoriale, en partie en raison de craintes inspirées par l'insécurité liée à la lutte contre Boko Haram et à la crise dans les deux régions anglophones. Des journalistes ont signalé s'autocensurer de manière à ne pas avoir à subir les conséquences de critiques portant sur le gouvernement, notamment sur

les questions de sécurité. Selon l'édition 2018 du Classement de la liberté de la presse de Reporters sans frontières, les autorités ont imposé un climat de crainte et d'autocensure chez les praticiens des médias. Les journalistes faisaient face à des obstacles de taille, notamment sous forme d'amendes d'un montant exorbitant et, dans certains cas, de peines de prison.

Selon le Comité pour la protection des journalistes, au moins sept journalistes étaient incarcérés. L'un d'eux était Thomas Awah Junior, qui avait été arrêté à Bamenda (région du Nord-Ouest) le 2 janvier. Collaborateur à la revue mensuelle Aghem Messenger, il a été condamné le 25 mai à 11 ans de prison pour terrorisme contre la nation, sécession, révolution et propagation de fausses nouvelles par le biais de moyens numériques. M. Awah Junior était détenu à la prison centrale de Kondengui de Yaoundé. Des photos le montrant gravement émacié ont été largement diffusées en septembre sur les médias sociaux. À la fin septembre, il a été transporté à un hôpital de Yaoundé pour y suivre un traitement contre la tuberculose et la pneumonie.

Violence et harcèlement : Des policiers, des gendarmes et d'autres agents du gouvernement ont arrêté, détenu, agressé et intimidé des journalistes en raison des reportages qu'ils avaient réalisés.

Comme l'année précédente, les autorités ont arrêté des journalistes à la suite de leurs reportages sur la crise anglophone. Selon les rapports d'organisations crédibles, notamment le Comité pour la protection des journalistes (CPJ), la police a arrêté le 20 mars Akumbom Elvis McCarthy, journaliste radio à Abakwa FM Radio, diffuseur privé basé à Bamenda, (région du Nord-Ouest). M. McCarthy aurait photographié des policiers en train de harceler des chauffeurs de taxi. Il a publié un article dans Pidgin English pour la Media House, qui diffuse également des informations sur sa page Facebook. La police judiciaire l'a détenu pendant trois semaines avant de le renvoyer devant le tribunal militaire, lequel a décidé de le placer en détention provisoire pour une période de six mois renouvelable pendant que la police enquêtait sur des allégations selon lesquelles il aurait diffusé de la propagande séparatiste.

Censure ou restrictions concernant le contenu : Sur la base d'une loi de 1990 sur la communication sociale, le ministère de la Communication exige des rédacteurs en chef qu'ils déposent deux exemplaires signés de leur journal dans les deux heures qui suivent sa publication. Les journalistes et les organes de presse ont pratiqué l'autocensure, surtout si le Conseil national de la communication (CNC) avait précédemment suspendu leurs activités. Celui-ci a émis des avertissements et

imposé des suspensions d'activités pendant l'année. Il a déclaré la suspension la diffusion de débats politiques à la radio et à la télévision durant la période du 10 au 24 mars, en prétendant que de telles émissions risqueraient de provoquer des conflits avant l'élection sénatoriale du 25 mars. Il a précisé ultérieurement que cette directive ne s'appliquait qu'aux médias appartenant à l'État. Magic FM, un média privé, a décidé de diffuser son programme de débat politique Magic Attitude. Galaxy FM, autre média privé, a lui aussi continué de diffuser ses émissions de débat politique par le biais de son programme politique francophone très suivi, Au Cœur de la République.

Le 15 mars, le CNC a émis huit décisions distinctes, consistant en des avertissements ou des suspensions de journalistes, de médias et de programmes, d'une durée d'un à trois mois. La plupart ont été sanctionnés pour avoir publié des déclarations jugées sans fondement ou offensantes, ce qui était considéré comme une infraction à la déontologie de la communication de masse. Parmi les médias concernés figuraient WB1 Radio, L'Orphelin, Horizon Plus, l'Essentiel du Cameroun et Watch Dog Tribune. Dans tous les cas, les infractions présumées avaient eu lieu en 2017.

Lois sur la diffamation et la calomnie : La liberté de la presse est en outre limitée par de strictes lois relatives à la diffamation écrite. Ces lois autorisent le gouvernement à criminaliser, à sa discrétion et à la demande du plaignant, les poursuites civiles pour diffamation écrite ou à intenter des poursuites pénales dans les cas d'allégation de diffamation écrite visant le président et d'autres hauts responsables gouvernementaux. De telles infractions sont passibles de peines de prison et de lourdes amendes. Selon les lois sur la diffamation écrite, la charge de la preuve incombe à l'inculpé. Le gouvernement a affirmé que ces lois visent à protéger les droits des citoyens dont la réputation peut être ternie à jamais par la diffamation. Il n'y a pas eu de rapports selon lesquels le gouvernement ou des personnalités publiques auraient fait usage des lois réprimant la diffamation ou la calomnie pour limiter les débats publics au cours de l'année.

Liberté d'accès à internet

Selon Internet World Stats (IWS), on comptait en décembre 2017 6 128 422 utilisateurs d'internet, soit un taux de pénétration de 24,8 %. Il n'y a actuellement pas de rapports crédibles indiquant que le gouvernement surveillait les communications privées en ligne sans autorisation judiciaire appropriée. Le gouvernement a toutefois restreint l'accès à internet à plusieurs reprises.

Le premier blocage d'accès à internet a eu lieu en janvier 2017, après que des enseignants, des avocats et des étudiants anglophones se furent mis en grève en raison de préjugés sociaux qui favoriseraient les Francophones. Les pouvoirs publics ont bloqué l'accès à internet dans tout le pays pendant 93 jours. Les établissements d'enseignement, financiers et de santé ainsi que les entreprises qui dépendaient de l'accès à internet ont été gravement touchés. Les organismes internationaux ont fait pression sur le gouvernement pour qu'il rétablisse l'accès à internet. Bien que cet accès ait été rétabli en avril 2017, des rapports ont continué de faire état d'une instabilité du réseau.

En octobre 2017, le gouvernement a de nouveau bloqué l'accès à internet, ciblant les médias sociaux et les applications tels que WhatsApp et Facebook. Ceci a continué d'affecter le pays sur le plan économique et de nombreux citoyens ont été contraints de se déplacer d'une région à l'autre pour avoir accès à internet et mener des activités commerciales ou obtenir des informations.

Liberté de l'enseignement et manifestations culturelles

Bien qu'il n'y ait pas eu de restrictions juridiques limitant la liberté de l'enseignement ou les manifestations culturelles, des informateurs des services de sécurité de l'État seraient restés présents sur les campus universitaires. Quelques sources ont fait état de perturbations d'activités extrascolaires estudiantines par des membres des forces de sécurité.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques n

Le gouvernement a limité la liberté de réunion et d'association pacifiques.

Liberté de réunion pacifique

Bien que la loi garantisse le droit à la liberté de réunion pacifique, le gouvernement en a souvent restreint l'exercice. La loi exige des organisateurs de réunions, manifestations et défilés publics qu'ils informent les autorités à l'avance, mais elle n'exige pas l'approbation préalable des rassemblements publics par les autorités et n'autorise pas celles-ci à s'opposer aux rassemblements publics qu'elles n'ont pas approuvés au préalable. Toutefois, des représentants de l'État ont régulièrement affirmé que la loi autorisait implicitement le gouvernement à accorder ou à refuser la permission de tenir des rassemblements publics. Le gouvernement a souvent refusé d'accorder un permis pour les rassemblements et a eu recours à la force pour disperser les rassemblements pour lesquels il n'avait pas délivré de permis. Les

autorités ont généralement invoqué des « raisons de sécurité » pour justifier leur décision d'interdire des rassemblements. Le gouvernement a également empêché des organisations de la société civile et des partis politiques de tenir des conférences de presse. La police et la gendarmerie ont interrompu par la force des réunions et des manifestations de citoyens, de syndicats et de militants politiques tout au long de l'année, arrêté les participants à des manifestations non approuvées et empêché des dirigeants politiques de prendre part aux manifestations.

Le 9 mars, à Yaoundé, la police a arrêté une vingtaine de femmes qui participaient à un rassemblement et arboraient une bannière portant l'inscription « Stand up for Cameroon » [Debout pour le Cameroun]. Selon les organisateurs du rassemblement, dont Edith Kabang Walla, présidente du Cameroon People's Party (CPP), l'événement visait à attirer l'attention sur la détérioration de la situation sociopolitique dans le pays. La police a remis les femmes en liberté après les avoir gardées quelques heures au siège régional de la police judiciaire.

Les autorités ont également interdit certains rassemblements politiques. En avril, le sous-préfet de l'arrondissement de Fokoué dans le département de la Menoua (région de l'Ouest) a interdit une réunion du MRC, parti de l'opposition, visant à encourager l'inscription des électeurs. Le MRC a affirmé avoir informé le sous-préfet de son intention d'organiser un événement le 11 avril. Cet événement aurait été le 10^e d'une série organisée en conjonction avec Élections Cameroun, l'organisme qui supervise et administre les élections, pour encourager les habitants à s'inscrire sur les listes électorales. Le sous-préfet a d'abord dit aux dirigeants du MRC que la réunion risquait de ne pas être autorisée car le 11 avril était jour de marché. Le 9 avril, il aurait changé d'avis et aurait référé les dirigeants du MRC à la maires de la commune qui, selon lui, avait le contrôle de la place du marché. Les organisateurs ont dit avoir pris contact avec la maire, qui a déclaré qu'elle avait prévu une opération de perception des impôts sur le marché ce jour-là et qui a rejeté leur demande. Par ailleurs, en juin, le maire de Bagangté a interdit un rassemblement du MRC sur la place d'honneur de la localité et aurait justifié sa décision en disant que ce lieu était réservé aux événements exceptionnels et aux cérémonies officielles. Les responsables du MRC ont noté que le RDPC, parti au pouvoir, avait organisé un rassemblement sur cette même place quelques jours avant. Les autorités ont également interdit les rassemblements du MRC à Baham et à Bandjoun (région de l'Ouest).

Liberté d'association

La Constitution et la loi consacrent la liberté d'association, mais la loi impose aussi des limites à ce droit. Le ministère de l'Administration territoriale peut, sur proposition du préfet, suspendre les activités d'une association pendant trois mois au motif qu'elles perturbent l'ordre public. Il peut également dissoudre une association s'il est considéré qu'elle constitue une menace pour la sécurité de l'État. Les associations nationales peuvent acquérir un statut légal en se déclarant par écrit auprès du ministère mais celui-ci doit explicitement enregistrer les associations et groupes religieux étrangers et la loi impose de lourdes amendes à ceux qui forment et font fonctionner de telles associations sans autorisation préalable agrément. La loi interdit les organisations qui militent en faveur d'objectifs contraires à la Constitution, à la loi et à la moralité ainsi que celles qui visent à porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégration nationale ou à la forme républicaine de l'État.

Les conditions de la reconnaissance des partis politiques, des ONG ou des associations par l'État étaient complexes, donnaient lieu à de longues procédures et étaient appliquées de façon inégale. En conséquence, la plupart des associations fonctionnaient dans un flou juridique, leurs activités étant tolérées sans avoir été officiellement approuvées.

Contrairement à ce qui s'est produit en 2017, le gouvernement n'a pas prononcé d'interdiction à l'encontre d'organisations au cours de l'année. Le 18 juillet cependant, le ministre de l'Administration territoriale Paul Atanga Nji a nommé unilatéralement trois personnalités politiques en tant que porte-parole de trois partis politiques d'opposition, sans égards pour la hiérarchie et les élections internes de ces partis. Le ministre a déclaré que ces trois partis, le Cameroon People's Party (CPP), l'Union des populations du Cameroun (UPC) et le Mouvement africain pour la nouvelle indépendance et la démocratie (MANIDEM), souffraient de crises internes persistantes. Il a prié instamment les responsables administratifs de tout le pays de n'autoriser que les événements organisés par les personnalités désignées. Le 20 juillet, les trois dirigeants désignés se sont joints à 17 autres dirigeants supposément « d'opposition » pour se ranger avec leurs partis respectifs derrière le président Biya pour l'élection présidentielle du 7 octobre.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le Rapport sur la liberté de religion dans le monde du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/religiousfreedomreport/http://www.state.gov/religiousfreedomreport/.

d. Liberté de circulation

Bien que la Constitution et la loi garantissent la liberté de circulation à l'intérieur du pays et le droit de se rendre à l'étranger, d'émigrer et de revenir, le gouvernement a parfois restreint l'exercice de ces droits. Le gouvernement a coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance à des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et à d'autres personnes en situation préoccupante. Le gouvernement n'a toutefois pas toujours respecté ses obligations en vertu du droit international pertinent. Dans certains cas, il a renvoyé de force les demandeurs d'asile dans leur pays et n'a pas permis aux organisations humanitaires telles que les Nations Unies d'accéder aux personnes déplacées à l'intérieur du pays.

Déplacements à l'intérieur du pays : Sous prétexte d'infractions mineures, la police et la gendarmerie ont fréquemment soutiré des pots-de-vin aux voyageurs et les ont harcelés aux barrages routiers et aux postes de contrôle dans les villes et sur la plupart des grandes routes. La police a fréquemment stoppé des voyageurs pour vérifier leurs papiers d'identité, les documents d'immatriculation des véhicules et les récépissés d'impôts, dans le cadre de mesures de sécurité et de contrôle de l'immigration. Les autorités ont limité les déplacements des personnes et des biens, y inclus des motocyclistes, dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et dans certaines zones des régions de l'Est, de l'Extrême-Nord et de l'Ouest, parfois pour des raisons de sécurité légitimes, parfois délibérément en tant que mesure de harcèlement et d'intimidation de la population locale.

Les 28 et 29 septembre, les gouverneurs des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont émis des communiqués indiquant que les déplacements d'un arrondissement à l'autre feraient l'objet de larges limitations pendant 48 heures, du 30 septembre au 1er octobre inclus. Cette mesure visait à limiter toute violence associée au 1er octobre, anniversaire de l'indépendance autoproclamée de l'Ambazonie.

Personnes déplacées à l'intérieur du pays (PDIP)

Plusieurs centaines de milliers de personnes ont abandonné leurs foyers dans certaines localités des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest en raison des troubles sociopolitiques. Le nombre estimatif variait selon la source, le gouvernement le fixant à 74 994 PDIP en juin, alors que les Nations Unies estimaient à 350 000 en septembre le nombre de PDIP des régions du Nord-Ouest

et du Sud-Ouest. Au 31 août, selon les estimations du HCR, plus de 227 000 personnes étaient déplacées à l'intérieur du pays dans la région de l'Extrême-Nord, chassés de leur maison par le conflit dû aux actions de Boko Haram et de l'EI-Afrique de l'Ouest.

En mai, les Nations Unies ont lancé un Plan d'intervention d'urgence pour la crise anglophone, sollicitant la mobilisation de plus de 15 millions de dollars pour répondre aux besoins d'hébergement, de secours, d'assainissement, d'éducation, de sécurité alimentaire, de santé et de protection des 160 000 personnes qui, selon leurs estimations, étaient touchées à l'époque par le conflit. À la mi-juin, le gouvernement a lancé son propre Plan d'assistance humanitaire d'urgence, pour lequel il demandait près de 23 millions de dollars pour venir en aide à quelque 75 000 PDIP pendant 18 mois, l'assistance humanitaire étant concentrée sur une période de trois mois et le relèvement rapide sur 15 mois. Les autorités n'ont toutefois pas accordé aux ONG humanitaires et aux organisations internationales la permission d'accéder aux PDIP dans les régions anglophones. Bien que le gouvernement ait déployé certains efforts pour fournir une aide d'urgence en réponse aux besoins des populations touchées par la crise, sa coordination avec la communauté internationale de l'aide humanitaire dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ne s'est pas concrétisée.

Protection des réfugiés

Refoulement : Le gouvernement a déclaré qu'il n'existait pas de politique officielle de rapatriement forcé des réfugiés. Comme l'année précédente, toutefois, le HCR et des ONG ont signalé des cas de retour forcé de demandeurs d'asile, principalement de Nigériens. Selon le HCR, au 31 juillet, les autorités avaient renvoyé au Nigeria 800 réfugiés nigériens. En 2017, le HCR avait signalé 4 400 cas connus de refoulement.

Le plus récent cas de refoulement notoire est survenu dans la région de l'Extrême-Nord. Le 2 août, le HCR a exprimé les préoccupations que lui inspirait la mort de six demandeurs d'asile nigériens, dont trois enfants, victimes le 29 juillet de l'explosion d'un dispositif explosif improvisé. Selon le HCR, 12 demandeurs d'asile renvoyés de force à Banki (Nigeria) se trouvaient à bord d'un camion de la Force multinationale mixte, qui a déclenché l'explosion du dispositif à Homaka, dans le département de Mayo Sava. Outre les six demandeurs d'asile tués, les six autres et six soldats camerounais ont été blessés.

Droit d'asile : La législation du pays prévoit la possibilité d'accorder l'asile et le statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un système visant à assurer la protection des réfugiés. Le HCR a continué de fournir documents et assistance aux populations réfugiées. En collaboration avec le gouvernement, il a comme précédemment procédé à l'enregistrement et à des vérifications biométriques des réfugiés, y compris ceux qui ne vivaient pas dans des camps. Les autorités locales n'ont cependant pas toujours accordé de valeur officielle à ces documents, ce qui a empêché des réfugiés de se déplacer et de mener des activités commerciales. En septembre, le pays a signalé la présence de 696 097 personnes relevant de la compétence du HCR, dont 246 131 réfugiés centrafricains et 98 590 réfugiés nigériens en milieu rural, 18 447 réfugiés centrafricains et 1 914 réfugiés nigériens en milieu urbain et 6 399 demandeurs d'asile centrafricains et 27 demandeurs d'asile nigériens en milieu urbain.

Accès aux services de base : Tout comme les habitants des zones rurales de leur pays d'accueil, mais dans une mesure plus grande encore, la plupart des réfugiés avaient un accès limité aux soins médicaux, à l'éducation et aux possibilités d'emploi. Le degré d'accès à ces services dépendait de l'endroit où ils se trouvaient, ceux qui vivaient dans des camps bénéficiant de l'assistance d'organisations humanitaires tandis que ceux qui se trouvaient dans des communautés d'accueil avaient des difficultés à obtenir des services. En visite dans la région Est au mois de juin George Okoth-Obbo, Haut-Commissaire assistant des opérations du HCR, a noté que les réfugiés de la République centrafricaine (RCA) avaient besoin d'urgence d'une assistance de base, en particulier de nourriture, de soins médicaux et de moyens d'existence. Il a indiqué que les réfugiés se trouvaient contraints, de par leur situation, d'adopter des mécanismes d'adaptation négatifs, tels que le vol et la prostitution.

Solutions durables : En août, le HCR et les autorités du Cameroun et du Nigeria n'avaient pas encore entrepris le rapatriement volontaire des plus de 99 000 réfugiés nigériens présents au Cameroun, ainsi qu'il avait été convenu dans l'accord tripartite de 2017. En juin, le HCR a procédé à des sondages sur les intentions de retour, portant sur un échantillon de 4 000 réfugiés centrafricains, qui ont indiqué que 24 % des personnes interrogées souhaiteraient rentrer en RCA, alors que 74 % préféreraient une intégration locale en tant que solution durable.

Protection temporaire : L'État a offert une protection temporaire officieuse à des individus qui pouvaient ne pas répondre aux conditions requises pour prétendre au statut de réfugié. Au cours de l'année, cette protection a été accordée à des centaines de personnes, dont des ressortissants de pays tiers ayant fui les violences

en République centrafricaine. Cependant, du fait de leur manque de statut officiel et de leur incapacité à bénéficier des services et de l'assistance proposés, bon nombre de ces personnes ont été victimes de harcèlement et d'autres mauvais traitements.

Section 3. Liberté de participation au processus politique

La loi garantit aux citoyens le droit de choisir leur gouvernement lors d'élections périodiques libres et équitables tenues au scrutin secret et fondées sur le suffrage universel et égal. Le président Biya et le RDPC, parti majoritaire, ont toutefois exercé une influence notable sur des éléments clés du processus politique, notamment sur le pouvoir judiciaire et sur Élections Cameroun (ELECAM), organisme chargé de l'organisation des élections.

Élections et participation au processus politique

Élections récentes : Aux élections sénatoriale et présidentielle ayant eu lieu au cours de l'année, le RDPC s'est adjugé la majorité des voix, sauf dans la région du Nord-Ouest où il s'est classé derrière le Front social-démocratique (FSD). Le RDPC a maintenu sa place dominante au sein des institutions de l'État, en partie du fait du redécoupage stratégique des circonscriptions électorales, de l'utilisation de ressources de l'État pour ses campagnes électorales, des restrictions imposées au droit des partis de l'opposition de s'organiser et d'exprimer publiquement des opinions durant les campagnes électorales, et des privilèges liés à l'appartenance au parti au pouvoir.

Le pays est allé aux urnes le 7 octobre pour l'élection du Président de la République, dans un contexte marqué par les troubles sociopolitiques prolongés dans les deux régions anglophones et par l'insécurité dans l'Extrême-Nord du fait des attaques de Boko Haram et de l'EI-Afrique de l'Ouest. Huit candidats se sont présentés à l'élection, un neuvième s'étant désisté juste avant le jour du scrutin en faveur d'un candidat rival de l'opposition. L'élection a été entachée d'irrégularités, notamment d'actes d'intimidation d'électeurs et de représentants des candidats dans les bureaux de vote, d'annonces tardives des lieux des bureaux de vote et des listes d'électeurs, de bourrage d'urnes, d'inscriptions redondantes d'électeurs sur les listes et d'un manque de transparence dans le processus de dépouillage des bulletins de vote. Durant la période précédant l'élection, CRTV et Cameroon Tribune, médias contrôlés par l'État, ont produit trois fois plus de programmes en faveur du Président que pour les huit autres candidats ; en outre, le parti au pouvoir a enfreint le code électoral en répandant largement dans les villes des affiches de

campagne dépassant les dimensions réglementaires. Et bien que la loi ne l'interdise pas, des fonctionnaires et des ressources financières de l'État ont été employés pour soutenir la campagne du président sortant. Le président Biya a été réélu avec 71,28 % des suffrages exprimés.

Le 25 mars, ont eu lieu les deuxièmes élections sénatoriales de l'histoire du pays. Le RDPC au pouvoir a remporté 63 des 70 sièges élus, tandis que le SDF, parti d'opposition, s'adjugeait sept sièges élus. Conformément à la Constitution, le Président a nommé 30 autres sénateurs, dont 24 appartenant au RDPC, deux à l'Union nationale pour la démocratie et le progrès (UNDP) et un appartenant chacun aux quatre autres partis d'opposition symboliques, à savoir l'Union des populations du Cameroun (UPC), l'Alliance nationale pour la démocratie et le progrès (ANDP), le Mouvement pour la défense de la République (MDR) et le Front pour le salut national du Cameroun (FSNC). Au total, sept partis politiques étaient représentés au Sénat. Les élections sénatoriales du 25 mars ont été considérées comme pacifiques et s'inscrivant dans un cadre juridique qui favorise fortement le parti au pouvoir.

En 2013, des élections législatives et municipales simultanées se sont déroulées, 29 partis politiques ayant participé aux législatives et 35 aux municipales. Le RDPC a remporté 148 des 180 sièges parlementaires et 305 des 360 postes de conseiller municipal. De nouvelles élections législatives et municipales devaient avoir lieu au cours de l'année, mais en juillet, le Parlement a adopté une loi, que le Président a promulguée, prorogeant d'un an le mandat des membres de l'Assemblée nationale ; par ailleurs, le 11 juillet, le Président a émis un décret prorogeant le mandat des conseillers municipaux de 12 mois, à dater du 15 octobre.

Partis politiques et participation au processus politique : En septembre, le pays comptait 305 partis politiques enregistrés. L'appartenance au parti au pouvoir conférait de grands avantages, notamment lors de l'attribution de postes clés dans les entreprises publiques et dans la fonction publique. Le Président de la République nomme tous les ministres, y compris le Premier ministre, les gouverneurs de chacune des 10 régions et, à un niveau inférieur, les membres importants des 58 entités administratives régionales. Le Président nomme également 30 des 100 sénateurs et la plupart des sénateurs nommés appartenaient au parti au pouvoir.

Les organisations de défense des droits de l'homme et les acteurs politiques de l'opposition considéraient comme injustes la délimitation des circonscriptions électorales et la répartition des sièges au parlement ou des postes de conseiller

municipal ; selon eux, le processus n'est pas équitable au départ et il ne tient pas compte de l'évolution de la situation démographique. En conséquence, de petites circonscriptions se voyaient parfois attribuer davantage de sièges que d'autres plus peuplées. Les dirigeants des entreprises d'État et d'autres hauts fonctionnaires se servaient des ressources des entreprises pour faire campagne en faveur de candidats parrainés par le parti au pouvoir lors des élections sénatoriales ainsi que présidentielles, au détriment des autres candidats. Les chefs traditionnels, qui reçoivent un salaire de l'État, ont ouvertement déclaré leur soutien en faveur du président Biya avant l'élection présidentielle. Par ailleurs, les autorités ont fréquemment cherché des prétextes pour ne pas accorder aux partis d'opposition la permission d'organiser des rassemblements et des réunions, alors que le RDPC pouvait le faire comme il l'entendait.

Participation des femmes et des minorités : Il n'existe pas de lois limitant la participation des femmes et des membres des minorités au processus politique. La loi dispose que les listes de candidats aux élections législatives et municipales devraient tenir compte des caractéristiques sociologiques des groupes d'électeurs, et notamment de la répartition des sexes. Des facteurs culturels et traditionnels ont toutefois réduit la participation au processus politique des femmes par rapport à celle des hommes. Les femmes étaient toujours sous-représentées à tous les niveaux du gouvernement. Deux femmes ont présenté leur candidature à l'élection présidentielle du 7 octobre, mais aucune ne remplissait les conditions requises. Les femmes occupaient 26 de 374 postes de maire, 81 des 280 sièges parlementaires et 11 des 63 postes du Conseil des ministres, ainsi que d'autres postes supérieurs, notamment dans le commandement territorial, la sécurité et la défense. L'âge électoral étant fixé à 20 ans, les jeunes de plus de 18 ans et de moins de 20 ans ne sont pas autorisés à voter. Le groupe minoritaire baka, population pygmée nomade, n'était pas représenté au Sénat, à l'Assemblée nationale, ni aux niveaux supérieurs du gouvernement.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi prévoit des sanctions pénales contre la corruption des agents de l'État mais ces dispositions n'ont pas été appliquées de manière efficace et ont souvent servi à des règlements de compte politique. D'après le Code pénal, diverses infractions, notamment le trafic d'influence, la prise d'emploi prohibé et la non-déclaration de conflit d'intérêts, constituent des actes de corruption. L'exemption de poursuites pénales contre les lanceurs d'alerte encourage la dénonciation de la corruption. Par ailleurs, la corruption dans le cadre des examens officiels est passible de peines de prison allant jusqu'à cinq ans, d'amendes pouvant atteindre deux millions de francs

CFA francs (3 400 dollars) ou de ces deux peines. Au cours de l'année, la Commission national anti-corruption (CONAC) a mis en place un numéro d'appel téléphonique gratuit pour encourager la dénonciation des actes de corruption par les citoyens qui en ont été victimes ou témoins. En outre, il existait un certain nombre d'organisations regroupées au sein d'une plateforme commune dite Plateforme nationale des organisations de la société civile du Cameroun à laquelle, en vertu de la loi de finances de 2018, a été attribué un budget de 150 millions de francs CFA (255 000 dollars). Ces fonds devaient permettre à l'organisation de surveiller la mise en œuvre de projets par les entités gouvernementales pour s'assurer que les ressources décaissées étaient employées de manière appropriée. Néanmoins, la corruption est restée généralisée à tous les niveaux du gouvernement. Le pouvoir judiciaire n'a pas toujours été libre de mener des enquêtes et des poursuites de manière indépendante dans les affaires de corruption.

Corruption : L'opération Épervier, lancée par le gouvernement en 2006 pour lutter contre la corruption, y compris les détournements de fonds publics, s'est poursuivie. Comme au cours de l'année précédente, le Tribunal criminel spécial (TCS) a engagé de nouvelles poursuites pour corruption et rendu son verdict sur certaines affaires en instance. Le 4 mai, il a placé Emmanuel Lebou, Hamadou Haman et Aïssatou Boulo Bouba en détention provisoire à la prison centrale de Yaoundé. Les autorités ont accusé ces trois fonctionnaires des ministères des Finances et de la Communication de manipulation illicite de la solde de l'État, y inclus du versement de salaires fictifs et autres allocations, qui s'est traduit par des pertes de centaines de millions de francs CFA (plusieurs milliers de dollars). En août, le TCS a rendu son verdict dans l'affaire de Louis Roger Doumana, ancien délégué régional des Transports de la région du Nord-Ouest, et d'Ayafor Mefor Quita Fozo, partenaire technique du ministère des Transports, sous le coup, depuis 2016, de poursuites pour détournement de recettes fiscales à la Délégation des transports pour la région du Nord-Ouest à Bamenda. Les accusés ont été condamnés à des peines de 15 et 10 ans de prison respectivement et au versement, conjointement, de plus de 156 millions de francs CFA (265 000 dollars) au Trésor public.

Déclaration de situation financière : La Constitution exige des hauts responsables gouvernementaux, y compris des membres du Conseil des ministres, qu'ils déclarent leur patrimoine, mais la loi adoptée à cette fin n'a jamais été mise en application.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales portant sur des atteintes présumées aux droits de l'homme

Un certain nombre de groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont enquêté sur diverses affaires portant sur les droits de l'homme et ont publié leurs conclusions. Revenant sur une décision antérieure de ne pas les autoriser à revenir dans le pays, le gouvernement a émis des visas pour permettre au personnel d'Amnesty International et de Human Rights Watch de revenir lui présenter leurs rapports sur les violations des droits de l'homme et d'entendre ses réactions. Comme au cours des années précédentes, toutefois, des agents de l'État ont empêché de nombreuses ONG locales de défense des droits de l'homme de faire véritablement leur travail en harcelant leurs membres, en limitant leur accès aux prisonniers, en refusant de leur communiquer des informations et en menaçant leurs employés de violence. Des militants et des défenseurs des droits de l'homme ont reçu des menaces anonymes par téléphone, texto et courriel. Les autorités n'ont pris aucune mesure pour enquêter sur ces incidents ou pour les prévenir. Le gouvernement a critiqué les rapports publiés par les organisations internationales de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International et l'International Crisis Group, les accusant de publier des accusations sans fondement dans le but de discréditer le gouvernement et l'armée. Malgré ces restrictions, de nombreuses ONG nationales indépendantes de défense des droits de l'homme ont poursuivi leurs activités du mieux qu'elles ont pu, bien que bon nombre d'entre elles aient signalé que les menaces et intimidations des autorités restreignaient leur capacité d'action dans le pays.

Plusieurs sources ont signalé des cas d'intimidation, de menaces et d'agressions visant des militants des droits de l'homme, notamment des membres du Réseau des défenseurs des droits humains en Afrique centrale (REDHAC), de Nouveaux droits de l'homme (NDH), du Centre Mandela et de Frontline Fighters for Citizens' Interests. Le président exécutif de FFCI Franklin Mowha a été porté disparu à dater du 6 août alors qu'il se trouvait en déplacement professionnel dans la région du Sud-Ouest. Des responsables de FFCI et des membres de la famille de M. Mowha ont affirmé que les pouvoirs publics avaient été informés mais qu'ils s'étaient abstenus d'enquêter sur l'affaire. À la fin octobre, les membres de la famille de M. Mowha étaient toujours sans nouvelles de lui et craignaient qu'il ait été tué.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le pays possède une Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL), institution indépendante financée par le gouvernement qui est chargée d'activités de consultation, de suivi, d'évaluation et de dialogue ainsi que d'actions concertées et de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Établie par décret présidentiel en 1990, la CNDHL s'est vu accorder des pouvoirs élargis par une loi

de 2004. Ses pouvoirs sont néanmoins limités. Elle ne peut qu'émettre des recommandations aux autorités compétentes et n'est pas habilitée à agir. La commission publie des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme et peut mener des recherches et des activités d'éducation, coordonner ses actions avec celles d'ONG et visiter des prisons et des lieux de détention. Elle était considérée par les ONG, la société civile et le grand public comme une organisation diligente et efficace, bien que dotée de ressources insuffisantes et peu capable d'amener les auteurs de violations des droits de l'homme à rendre compte de leurs actes. Son budget était nettement inférieur à celui de la plupart des autres organismes ayant un statut comparable, comme la Commission nationale anti-corruption (CONAC) et ELECAM.

Une commission de l'Assemblée nationale, la Commission des lois constitutionnelles, des droits de l'homme et des libertés, de la justice, de la législation, du règlement et de l'administration, disposait de moyens adéquats et examinait la constitutionnalité des projets de loi, mais ne constituait pas un mécanisme de contrôle efficace des initiatives du parti au pouvoir. Le Parlement a généralement peu fait pour résoudre la crise anglophone, ce qui a donné lieu à des manifestations des représentants du Front social-démocratique, parti d'opposition, lors de la session parlementaire ordinaire de mars.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Condition féminine

Viol et violences familiales : La loi criminalise le viol des hommes et des femmes, qui est passible de peines de cinq à 10 ans de prison. Toutefois, la police et les tribunaux ont rarement instruit les affaires de viol ou poursuivi en justice leurs auteurs, d'autant plus que les victimes n'ont souvent pas signalé ces crimes aux autorités. La loi ne traite pas du viol conjugal.

La loi n'interdit pas spécifiquement la violence familiale, bien que les voies de fait soient interdites et passibles de peines de prison et d'amendes.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi protège l'intégrité corporelle des personnes et le Code pénal de 2016 interdit les mutilations, quelles qu'en soient les victimes. Toute mutilation des organes génitaux est passible de 10 à 20 ans de prison et d'emprisonnement à perpétuité s'il se livre habituellement à cette pratique ou le fait à des fins commerciales ou si la victime en meurt. Les MGF/E ont continué d'être pratiquées mais leur prévalence est restée faible.

Comme l'année précédente, il a été signalé que des fillettes auraient subi des MGF/E dans des zones isolées des régions de l'Extrême-Nord, de l'Est et du Sud-Ouest et dans les tribus des Choa et des Ejagham.

Selon le ministère de la Promotion de la femme et de la famille, le gouvernement a donné son plein aval à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les MGF/E. Depuis plus de 10 ans, les pouvoirs publics mettent en œuvre des initiatives pour mettre fin à ces pratiques. Ils accordent notamment des appuis à la reconversion socioéconomique des praticiens de l'excision, hommes et femmes, et mettent en place des comités locaux pour combattre le phénomène dans les zones de forte prévalence, telles que les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : Des veuves ont quelquefois été mariées de force à l'un des proches du mari décédé, ce mariage leur étant imposé pour qu'elles soient autorisées à continuer à jouir des biens laissés en héritage, y compris du domicile conjugal. Pour mieux protéger les femmes, notamment les veuves, le gouvernement a inclus dans le Code pénal de 2016 des dispositions interdisant l'expulsion d'un conjoint du domicile conjugal par toute autre personne que le deuxième conjoint.

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel. Les contrevenants s'exposent à des peines de prison de six mois à un an et à une amende de 100 000 à un million de francs CFA (170 à 1 700 dollars). Si la victime est mineure, la sanction peut être de un à trois ans de prison. Si le contrevenant est chargé de l'éducation de la victime, il encourt de trois à cinq ans de prison. Malgré ces dispositions juridiques, le harcèlement sexuel était largement répandu et il n'y a pas eu de rapports indiquant que quiconque aurait été condamné à une amende ou à une peine de prison pour harcèlement sexuel.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements ou de stérilisations forcés.

Discrimination : La Constitution confère le même statut juridique et les mêmes droits aux femmes et aux hommes mais, dans la pratique, les femmes ne jouissent pas des mêmes droits et privilèges que les hommes. Bien que les autorités locales, y compris les maires, aient déclaré que les femmes avaient accès aux terres dans leurs circonscriptions, la pratique socioculturelle générale qui consiste à priver les femmes de la propriété foncière, surtout par héritage, prévalait dans la plupart des régions du pays. Le gouvernement n'a pas appliqué de politique officielle

discriminatoire à l'égard des femmes dans des domaines tels que le divorce, la garde des enfants, l'emploi, le crédit, les salaires, la propriété ou la gestion d'entreprises ou de biens, l'éducation, le processus judiciaire et le logement. Malgré l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière d'emploi, les femmes étaient moins nombreuses à occuper des postes de responsabilité. Par ailleurs, des informations anecdotiques donnent à penser qu'une certaine discrimination fondée sur le sexe était pratiquée sur les lieux de travail, en particulier dans le secteur privé.

Enfants

Enregistrement des naissances : La citoyenneté découle de la nationalité des parents et c'est aux parents qu'incombe la responsabilité de l'enregistrement des naissances. Étant donné que beaucoup d'enfants naissent hors des établissements de santé et que de nombreux parents ne sont pas en mesure de se rendre dans les bureaux de l'administration locale, de nombreuses naissances ne sont pas enregistrées.

Éducation : La loi dispose que l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous, mais elle ne fixe aucune limite d'âge pour la scolarisation. La loi punit les parents qui, disposant de moyens suffisants, refusent de scolariser leurs enfants et prévoit pour les sanctionner une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA (85 à 850 dollars). En cas de récidive, la sanction est une peine d'un à deux ans de prison. Généralement, les élèves étaient censés avoir terminé le cycle primaire à l'âge 12 ans. Au niveau secondaire, ils devaient s'acquitter de frais de scolarité et d'autres redevances, en sus de l'achat des uniformes et des manuels. L'éducation secondaire était de ce fait trop coûteuse pour de nombreux enfants.

Au cours de l'année, le secteur de l'éducation a fait l'objet de nombreuses attaques séparatistes dans les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest, notamment d'incendies criminels visant des établissements d'enseignement et des agressions sur la personne d'administrateurs, d'enseignants et d'élèves, qui ont perturbé le fonctionnement normal des établissements scolaires. De nombreux élèves et enseignants ont été absents au cours de l'année scolaire 2017-18. Selon les estimations du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), au mois de mai, 42 500 enfants n'étaient toujours pas scolarisés. En juin, l'UNICEF a signalé qu'au moins 58 établissements d'enseignement des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest avaient été endommagés depuis le début de la crise en 2016. Human Rights Watch a

documenté 19 menaces ou attaques visant des établissements d'enseignement et 10 menaces ou attaques visant le personnel du secteur de l'éducation.

En septembre, des individus étant vraisemblablement des séparatistes anglophones ont lancé une série d'attaques visant à perturber la rentrée scolaire de l'année 2018-19 dans certaines localités des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Durant la nuit du 1er septembre, le directeur de l'école primaire de Bamali, dans le département de Ngoketunjia (région du Nord-Ouest) a été tué. Le 3 septembre, des séparatistes ont enlevé six élèves du Collège presbytérien de filles de Bafut, dans le département de la Mezam (région du Nord-Ouest), ainsi que le principal de l'établissement. Les six collégiennes et le principal ont été remis en liberté ultérieurement, ce dernier ayant été torturé. Le 4 septembre, une dizaine d'individus a pris d'assaut un lycée dans la ville de Kumbo, dans le département du Bui (région du Nord-Ouest) et a vandalisé le bâtiment administratif alors que les enseignants et des élèves présents prenaient la fuite pour se mettre à l'abri des assaillants. Le même jour, le Collège Saint-Joseph, dans le département du Fako (région du Sud-Ouest) a été attaqué.

Maltraitance d'enfants : La loi interdit les diverses formes de maltraitance d'enfants, y inclus mais sans s'y limiter l'agression physique, l'indécence, l'enlèvement, le travail forcé, le viol, le harcèlement sexuel et l'opacité parentale (définie comme la situation dans laquelle l'un des parents refuse de révéler à l'enfant l'identité de l'autre parent). Les sanctions prévues pour les contrevenants vont de 10 000 francs CFA (17 dollars) dans les cas de travail forcé à la réclusion à perpétuité dans le cas d'agression ayant causé la mort ou des blessures graves. Malgré ces dispositions juridiques, la maltraitance d'enfants constituait toujours un problème. Les enfants ont continué de subir des châtiments corporels tant dans leurs familles qu'en milieu scolaire. En outre, Boko Haram a continué d'enlever des enfants et de les utiliser en tant que kamikazes. Les médias ont également cité des cas de viols d'enfants et d'enlèvements d'enfants avec demandes de rançons. Dans son édition du 20 avril, Mutation Daily a signalé que le Réseau national des associations de tantines (RENATA), association travaillant avec des filles devenues mères en raison d'une grossesse précoce, avait reçu 18 rapports faisant état d'abus sexuels depuis janvier.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge minimum légal du mariage est de 18 ans. Malgré la législation, selon les données de l'UNICEF de mars 2018 sur le mariage des enfants, 31 % des femmes de 20 à 24 ans ont été mariées avant d'avoir 18 ans et parmi celles-ci, 10 % avant l'âge de 15 ans. La loi punit toute personne qui contraint une autre à se marier d'une peine de prison de cinq à 10 ans et d'une

amende de 25 000 à un million de francs CFA (42,50 à 1 700 dollars). La loi prévoit également des réductions des sanctions en cas de circonstances atténuantes, mais la sanction finale ne peut pas être inférieure à deux ans de prison. Le tribunal peut aussi retirer la garde de leurs enfants mineurs aux parents qui les donnent en mariage. Malgré ces dispositions juridiques, des familles auraient essayé de marier leurs filles avant qu'elles n'aient 18 ans. Pour faire face au phénomène, le ministère de la Promotion de la femme et de la famille (MINPROFF) a organisé des campagnes de sensibilisation pour avertir les familles des problèmes des mariages précoces et forcés. Le ministère a mené ces campagnes sur le plan national à l'occasion des grandes journées de commémoration telles que la Journée internationale de la fille et la Journée internationale de la femme. Au niveau local, le MINPROFF a établi des centres de promotion de la femme dans la plupart des départements où les activités de sensibilisation de base avaient lieu.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, ainsi que la pédopornographie. Toutefois, pour obtenir une condamnation, il faut qu'il ait été fait usage de menaces, de fraude, de tromperie, de force ou d'autres formes de contrainte. Les sanctions prévues consistent en des peines de 10 à 20 ans de prison et des amendes de 100 000 à 10 millions de francs CFA (170 à 17 000 dollars). La loi ne précise pas l'âge minimum des rapports sexuels consentis. Selon des informations anecdotiques, des enfants de moins de 18 ans étaient exploités à des fins de prostitution, en particuliers par des promoteurs de restaurants et de bars, mais il n'y avait pas de statistiques disponibles sur la question.

Enfants soldats : Le gouvernement n'a pas recruté ni utilisé d'enfants soldats, mais les forces civiles de défense en ont employé. Boko Haram a continué de se servir d'enfants soldats, y inclus de filles, dans ses attaques visant des cibles civiles et militaires. Certains rapports ont également signalé que des séparatistes anglophones utilisaient des enfants dans les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest pour combattre les forces gouvernementales de défense et de sécurité. En présentant le plan d'urgence humanitaire du gouvernement en juillet, le Premier ministre a déclaré que les séparatistes recrutaient des enfants et les forçaient à combattre dans leurs rangs après leur avoir fait consommer des drogues et les avoir soumis à des actes rituels de type initiatique.

Infanticide ou infanticide d'enfants en situation de handicap : Il n'a pas été signalé de cas d'infanticide d'enfants en situation de handicap. Selon des militants des droits de l'homme et des médias, dont les journaux Le Messenger, Mutations et Nouvelle Expression, des habitants du quartier Mvog-Ebanda de Yaoundé,

communément dit « Éleveur » ont trouvé le 27 août dans un bac à ordures la tête d'un garçon décapité. Les enquêtes ont permis d'identifier l'auteur du crime, qui était la mère de l'enfant.

Enfants déplacés : De nombreux enfants déplacés vivaient toujours dans les rues des principales agglomérations urbaines, bien que leur nombre soit en diminution sous l'effet de strictes mesures de sécurité et de Code pénal amendé qui criminalise le vagabondage. Selon l'Organisation internationale pour les migrations, environ 65 % des PDIP dans la région de l'Extrême-Nord étaient des mineurs de moins de 18 ans. Ceux-ci faisaient face à de nombreuses difficultés, notamment un accès limité à l'éducation, aux soins de santé et aux services de protection. Par ailleurs, des milliers d'enfants subissaient les impacts négatifs de la crise humanitaire sévissant dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest. Ces enfants subissaient de graves atteintes à leurs droits, commises par les forces armées ainsi que par les acteurs non-étatiques armés. Le gouvernement n'avait pas mis en place de structures pour assurer la protection des enfants déplacés à l'intérieur du pays contre le recrutement forcé de la part des groupes armés non-étatiques et des organisations terroristes.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le pays n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - disponible en anglais) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data.html>.

Antisémitisme

La communauté juive était très petite et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

Personnes en situation de handicap

La Constitution protège les droits de toutes les personnes, y inclus ceux de celles en situation de handicap. Une loi de 2010 accorde des protections supplémentaires

aux personnes porteuses de handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental. Ces protections prévues par la loi recouvrent l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, à l'emploi, aux services de santé, à l'information et aux activités culturelles, aux communications, aux bâtiments, aux sports et loisirs, aux transports, au logement et à d'autres services de l'État. L'enseignement public est gratuit pour les personnes en situation de handicap et pour les enfants nés de parents en situation de handicap. La formation professionnelle initiale, les traitements médicaux et l'emploi doivent être fournis « dans la mesure du possible » ; l'assistance publique doit l'être « en cas de besoin ». Le gouvernement n'a pas appliqué toutes ces dispositions de manière efficace dans le passé. Le 26 juillet, le Premier ministre a émis un décret définissant un cadre d'application de la loi de 2010.

Il n'a pas été signalé de cas où la police ou d'autres fonctionnaires de l'État auraient incité à la violence, commis des violences ou approuvé le recours à la violence à l'égard de personnes en situation de handicap durant la période visée par le présent rapport. La majorité des enfants en situation de handicap étaient scolarisés avec d'autres enfants non porteurs de handicaps. Le gouvernement a introduit une éducation inclusive dans de nombreux établissements et a révisé le programme d'enseignement des écoles normales d'enseignants pour y inclure une formation aux techniques d'éducation inclusive. D'autres enfants porteurs de handicaps ont continué de fréquenter des établissements spécialisés tels que l'Institut de réhabilitation des jeunes aveugles et malvoyants de Buéa et l'École spécialisée pour les enfants déficients auditifs (ESEDA) de Yaoundé.

Minorités nationales/raçiales/ethniques

La population se compose de plus de 275 groupes ethniques. Des membres du groupe Bété-Boulou de la région du Sud, auquel appartient le Président, détenaient des postes clés et étaient représentés de façon disproportionnée au sein du gouvernement, dans les entreprises publiques et dans les forces de sécurité.

Peuples autochtones

Selon les estimations, 50 000 à 100 000 Baka, dont des Bakola et Bagyeli, vivaient principalement dans les zones forestières des régions du Sud et de l'Est (dont ils sont les premiers habitants connus). Le gouvernement n'a pas véritablement protégé les droits civils et politiques de ces groupes. Les entreprises d'exploitation forestière ont continué de détruire les forêts naturelles se trouvant sur leurs terres, sans les dédommager. D'autres groupes ethniques les ont souvent traités en

inférieurs et les ont parfois soumis à des pratiques injustes et à des formes d'exploitation par le travail. Le gouvernement a poursuivi ses efforts de longue date visant à délivrer des actes de naissance et des cartes d'identité nationales aux Baka. La plupart d'entre eux n'avaient pas ces documents et les activités menées pour les contacter se heurtaient à la difficulté d'accéder à leurs habitations situées en pleine forêt.

Selon des rapports crédibles d'ONG, les Mbororo, pasteurs nomades présents principalement dans les régions du Nord, de l'Est, de l'Adamaoua et du Nord-Ouest, ont subi diverses formes de harcèlement, quelquefois avec la complicité des autorités administratives ou judiciaires.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Les activités homosexuelles consensuelles, y inclus entre adultes, sont illégales et passibles de peines de six mois à cinq ans de prison et d'amendes de 20 000 à 200 000 francs CFA (34 à 340 dollars).

Les organisations de défense des droits des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI), dont la Cameroonian Foundation for AIDS (CAMFAIDS), Humanity First Cameroon, Alternatives Cameroun et l'Observatoire national des droits des personnes LGBTI et de leurs défenseurs, ont fait état de plusieurs arrestations de personnes LGBTI. Des personnes LGBTI ont reçu par téléphone, par texto et par courriel des menaces anonymes, notamment de viol « correctif », mais les autorités n'ont pas enquêté sur les allégations de harcèlement. Des membres de la société civile ont déclaré qu'il y avait également des cas où ces personnes avaient subi un viol correctif, parfois facilité par la famille de la victime elle-même. Dans l'ensemble, la police a eu tendance à ne pas répondre aux demandes de protection renforcée émanant d'avocats qui recevaient des menaces parce qu'ils représentaient des personnes LGBTI. La police ainsi que des civils auraient continué d'extorquer de l'argent à des personnes présumées LGBTI en les menaçant de les dénoncer.

La loi n'interdit pas expressément la discrimination envers les personnes LGBTI en matière de logement, d'emploi, de lois sur la nationalité et d'accès aux services de l'État tels que les soins de santé. La Constitution garantit l'égalité des droits de tous les citoyens. Dans la pratique, toutefois, les forces de sécurité ont parfois harcelé des personnes sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelles ou perçues, y inclus des personnes se trouvant en possession de

préservatifs et de lubrifiants. Cette pratique et la crainte qu'elle suscitait a eu pour effet de limiter l'accès aux services relatifs au VIH-sida. Des informations anecdotiques ont également donné à penser qu'une certaine discrimination sur la base de l'orientation sexuelle se produisait sur les lieux de travail.

Dans un communiqué du 25 avril, l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, en partenariat avec l'Organisation mondiale contre la torture et la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), ont dénoncé l'arrestation et la détention arbitraire de cinq membres du personnel de l'association Avenir Jeune de l'Ouest (AJO). AJO promouvait les droits des personnes LGBTI porteuses du VIH et des travailleurs/travailleuses du sexe dans la région Ouest. Selon le communiqué, des hommes de la police territoriale en tenue civile ont arrêté le 20 avril le directeur exécutif et deux autres membres de l'AJO, dont un éducateur, alors qu'ils sortaient des locaux de l'association. Le 21 avril, deux autres enseignants de l'organisation ont été arrêtés à leur domicile. La police n'avait pas de mandats d'arrêt et a emmené les cinq membres de l'AJO au commissariat central de Dschang, où ils ont été détenus dans des conditions déplorable et où leur ont été imputés des chefs d'accusation liés à des comportements homosexuels consensuels. Dix-huit autres hommes ont été arrêtés en rapport avec cet incident. Pour la première fois depuis de nombreuses années, les autorités de la région de l'Ouest ont évoqué la perspective d'examen anaux forcés pour les 23 personnes arrêtées. Il a été ordonné aux hommes de se soumettre à ce type d'examen mais, après un vigoureux plaidoyer des avocats qui les représentaient ainsi que des pressions diplomatiques, l'ordre a été révoqué. Les hommes n'ont pas eu accès à leurs avocats avant le 24 avril.

Dans un rapport à mi-parcours couvrant la période de janvier à mai, Alternatives Cameroun a enregistré 64 cas de violences à l'encontre de personnes LGBTI, dont trois cas de détention arbitraire, 30 cas de violences psychologiques violence, un cas de violences sexuelles, 18 cas de violences physiques et 12 cas de chantage et d'extorsion.

Stigmatisation sociale liée au VIH-sida

Les personnes vivant avec le VIH ou le sida ont souvent souffert de discrimination sociale et ont été ostracisées par leur famille et la société du fait de la stigmatisation sociétale et du manque d'éducation concernant la maladie.

Comme l'année précédente, bien qu'il n'y ait pas eu de cas particuliers de discrimination à relever en matière d'emploi, des informations anecdotiques ont

indiqué qu'une certaine discrimination s'exerçait, en rapport avec le statut VIH, tout particulièrement dans le secteur privé.

Autres formes de violence sociétale ou de discrimination

Quelques cas d'actions menées par des groupes d'autodéfense et d'autres attaques ont été signalés. Plusieurs incendies criminels ayant conduit à la destruction de biens publics et privés ont également été recensés. Le 21 janvier, à Nkambe, dans le département du Donga-Mantung (région du Nord-Ouest), des hommes non identifiés ont mis le feu au bâtiment des dortoirs du Collège Sainte Rita après que la direction eut décidé de ne pas observer le boycottage que demandaient les séparatistes des régions anglophones.

Le 28 avril, aux environs de Muyuka (Région du Sud-Ouest), trois hommes armés à motocyclette ont ouvert le feu et tué Sophie Mandengue Maloba, institutrice, qui était enceinte. L'incident s'est produit trois jours après une attaque analogue contre un établissement d'enseignement à Kumba où des agresseurs se déplaçant à motocyclette avaient tué par balles le surveillant général d'un lycée bilingue et coupé trois doigts à un lycéen.

L'élection présidentielle d'octobre a déclenché sur les médias sociaux une vague de propos haineux à composantes ethniques après que le candidat du Mouvement pour la renaissance du Cameroun, Maurice Kamto, eut annoncé prématurément qu'il avait remporté l'élection. Ces attaques s'articulaient essentiellement selon des lignes tribales, les principales cibles étant les Bamileke, groupe ethnique auquel appartient M. Kamto, et les Beti, groupe dont est membre le président Biya.

La loi prévoit des peines de deux à 10 ans de prison et des amendes allant de 5 000 à 100 000 francs CFA (8,50 à 170 dollars) en cas de sorcellerie. Il n'a pas été signalé d'arrestation ou de procès pour sorcellerie présumée au cours de l'année.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi autorise les travailleurs à former des syndicats indépendants et à y adhérer, à mener des négociations collectives et à faire grève dans des conditions licites. Ces dispositions ne s'appliquent pas à certains groupes tels que les personnels de la défense et de la sécurité nationale, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et le personnel des instances judiciaires et juridiques. La loi interdit

aussi la discrimination antisyndicale et exige la réintégration des employés licenciés pour activités syndicales. Des prescriptions légales et d'autres pratiques ont nettement restreint l'exercice de ces droits. La loi n'autorise pas la création de syndicats réunissant à la fois des travailleurs du secteur public et du secteur privé, ni celle de syndicats de secteurs d'activités différents, même s'ils sont étroitement apparentés. Les syndicats sont légalement tenus de s'enregistrer auprès du gouvernement, les groupes d'au moins 20 travailleurs étant autorisés à constituer un syndicat en soumettant un acte constitutif et un règlement intérieur ; les membres fondateurs doivent également avoir un casier judiciaire vierge. La loi prévoit de lourdes amendes pour les travailleurs qui forment un syndicat et mènent des activités syndicales sans enregistrement. Il existait plus de 100 syndicats et 12 confédérations syndicales au Cameroun, dont une confédération du secteur public. Les syndicats ou associations de fonctionnaires ne sont pas autorisés à adhérer à une organisation professionnelle ou syndicale étrangère sans la permission préalable du ministre chargé du « contrôle des libertés publiques ».

La Constitution et la loi garantissent le droit à la négociation collective entre les travailleurs et la direction ainsi qu'entre les fédérations du travail et les associations professionnelles dans tous les secteurs de l'économie. La loi ne s'applique pas à l'agriculture ou aux autres secteurs informels, qui emploient la majorité de la population active.

Les grèves ou les lock-out légaux ne peuvent être entamés qu'une fois toutes les procédures d'arbitrage et de médiation épuisées. Les travailleurs qui ne se conforment pas aux procédures relatives aux grèves légales peuvent être licenciés ou condamnés à une amende. Avant de faire grève, les travailleurs doivent recourir à la médiation du ministère du Travail et de la Sécurité sociale aux niveaux local, régional et ministériel. Ce n'est que lorsque la médiation a échoué à tous les niveaux qu'ils peuvent lancer un préavis de grève officiel, puis se mettre en grève. Le droit de grève n'est pas accordé aux fonctionnaires, aux employés du système pénitentiaire ou aux travailleurs responsables de la sécurité nationale, y compris de la police, de la gendarmerie et des forces armées. Au lieu de faire grève, les fonctionnaires doivent présenter leurs revendications directement au ministre dont ils relèvent ainsi qu'au ministre du Travail et de la Sécurité sociale. Les décisions d'arbitrage sont juridiquement contraignantes, mais étaient souvent inapplicables lorsque les parties refusaient de coopérer.

Les employeurs coupables de discrimination antisyndicale sont passibles d'amendes pouvant atteindre environ un million de francs CFA (1 700 dollars).

Les zones franches industrielles sont soumises au droit du travail, à l'exception des dispositions suivantes : le droit des employeurs de déterminer les salaires selon la productivité, la libre négociation des contrats de travail et la délivrance automatique de permis de travail aux travailleurs étrangers.

Les pouvoirs publics et les employeurs n'ont pas appliqué de manière efficace les lois en vigueur relatives à la liberté d'association et au droit à la négociation collective. Les sanctions prévues en cas de violations ont rarement été appliquées et n'ont eu aucun effet dissuasif. Les procédures judiciaires administratives ont été rares et sujettes à de longs retards et appels. Les pouvoirs publics et les employeurs se sont souvent immiscés dans le fonctionnement des organisations de travailleurs. Les autorités gouvernementales ont parfois collaboré avec des dirigeants syndicaux non représentatifs au détriment des représentants élus et les employeurs, de leur côté, ont fréquemment recouru à des pratiques de recrutement telles que la soustraction pour éviter d'embaucher des travailleurs jouissant de droits à la négociation. L'inscription de membres de syndicats sur des listes noires, les renvois non motivés, la promotion de syndicats contrôlés par les employeurs et les menaces envers les travailleurs qui essayaient de former des syndicats étaient des pratiques courantes.

Les conventions collectives sont contraignantes jusqu'à ce qu'une partie ait notifié l'autre de son intention d'y mettre fin avec trois mois de préavis. Des représentants de travailleurs ont prétendu que le ministre du Travail et de la Sécurité sociale négociait souvent des conventions collectives avec des syndicalistes qui n'avaient rien à voir avec les secteurs concernés et n'associait pas aux négociations les confédérations syndicales qui avaient établi les textes préliminaires des accords. À la suite d'élections de représentants du personnel ayant eu lieu au cours de l'année, le Syndicat national libre des dockers et activités connexes du Cameroun (SYNALIDOACC) a remporté 14 des 20 sièges de délégués des dockers, devenant ainsi le syndicat majoritaire du Port maritime de Douala, sous la direction de Jean Pierre Voundi Ebale. Mouansie Oumarou, ancien porte-parole des dockers, a refusé de transférer les responsabilités à la nouvelle équipe. Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale n'a pas associé M. Voundi au processus ayant abouti au nouvel accord collectif. Les membres syndiqués de la nouvelle équipe ont déclaré être victimes de discrimination de la part des autorités du Port autonome de Douala (PAD), tout particulièrement en matière d'attribution des tâches.

Par exemple, le gouvernement a continué de saper l'autorité de la direction de la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC), l'une des 12 confédérations syndicales élues en 2015, en continuant de coopérer avec les

anciens dirigeants. Jean-Marie Zambo Amougou, l'ancien dirigeant, a continué d'user du titre de « président de la CSTC », malgré une décision judiciaire de janvier 2017 lui ayant ordonné d'y renoncer immédiatement. Nonobstant la décision du tribunal, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a continué de considérer M. Zambo Amougou comme représentant officiel de la CSTC. Il l'aurait invité aux réunions et lui aurait adressé toute la correspondance concernant la CSTC, au détriment du dirigeant légitime de la confédération, André Moussi Nolla, et des autres nouveaux dirigeants, et malgré de multiples plaintes émises par la CSTC. La CSTC a soumis la question au Tribunal administratif de Yaoundé au début de l'année, lequel, lors d'une audience du 15 juin, s'est déclaré non compétent pour entendre l'affaire et en juger.

Comme en 2017, des syndicalistes ont signalé que des haut fonctionnaires du gouvernement responsables d'entreprises interdisaient la création de syndicats dans leur établissement, notamment chez Fokou, Afrique Construction, Eco-marse et Quifferou, ou faisaient obstacle aux activités syndicales. Certaines entreprises des deuxième, quatrième et cinquième arrondissements de Douala et de Tiko (région du Sud-Ouest) prélevaient par exemple 1 % du salaire des travailleurs syndiqués mais refusaient de verser les sommes correspondantes aux syndicats.

Comme en 2017, de nombreux employeurs ont fréquemment recouru à des pratiques de recrutement comme la sous-traitance pour éviter d'embaucher des travailleurs qui jouiraient de droits à la négociation. Des représentants de travailleurs ont déclaré que la plupart des grandes entreprises, y inclus les entreprises parapubliques, se livraient à cette pratique et ils ont cité la compagnie d'électricité Energy of Cameroon, la Camerounaise des Eaux, le producteur de ciment Cimencam, Guinness, Aluminum Smelter (Alucam) et beaucoup d'autres. Cette pratique porterait sur toutes les catégories de personnel, des plus bas aux plus hauts niveaux hiérarchiques. En conséquence, les travailleurs ayant un niveau égal de compétences et d'expérience n'ont pas toujours bénéficié des mêmes avantages au sein d'une même entreprise ; les sous-traitants n'étaient notamment pas juridiquement fondés à déposer des plaintes.

Un certain nombre de grèves ont été annoncées au cours de l'année. Certains avis de grève ont été annulés après l'aboutissement de négociations ; d'autres se sont déroulées sans problèmes ; d'autres encore ont fait l'objet de certaines mesures de répression. Les revendications des travailleurs concernaient généralement les mauvaises conditions de travail, notamment le manque d'équipement personnel de protection, les déficiences dans l'application des conventions collectives et le non-paiement des arriérés de salaire ou des pensions de retraite. Les travailleurs se sont

aussi plaints fréquemment de résiliations illégales de contrats, du manque d'augmentations de salaire, ainsi que des irrégularités commises par les employeurs dans l'enregistrement des employés et du non-versement par les employeurs de leur contribution à la Caisse nationale de sécurité sociale, qui fournit des prestations de santé et de sécurité sociale.

En avril 2017, le délégué du gouvernement auprès du Conseil municipal de Douala a suspendu 11 représentants de travailleurs affiliés au Syndicat des travailleurs des conseils du département du Wouri à la suite d'une grève ayant eu lieu le même mois. Les employés du Conseil municipal de Douala exigeaient une couverture santé pour eux-mêmes et leurs proches. Le délégué du gouvernement les a licenciés mais sa décision a été annulée par le ministre du Travail et de la Sécurité sociale. Toutefois, le délégué du gouvernement n'a pas réintégré les employés dans leurs fonctions. En février, les travailleurs ont entamé une grève de la faim pour exiger leur réintégration et le paiement de 10 mois d'arriérés de salaire, mais cette grève est restée sans effet. Le 27 septembre, la Cour d'appel du Littoral a émis une décision ordonnant au gouvernement qu'il prenne des mesures immédiates pour rétablir les 11 représentants des travailleurs dans leurs fonctions et leur verser leur salaire. La Cour d'appel a menacé d'imposer une amende de 20 000 francs CFA (34 dollars) par jour pour tout retard. À la mi-novembre, après cette décision de la cour, les 11 représentants des travailleurs n'avaient pas été réintégré dans leurs fonctions et n'avaient pas non plus reçu leur salaire.

Les dockers du PAD ont mené une série de grèves les 13 février, 22 juin et 25 juin, après l'échec de négociations avec les autorités. Ils s'étaient mis en grève initialement en mai 2017 et étaient parvenus, au lendemain de ce mouvement, à un accord avec leur employeur, le Groupement professionnel des acconiers du Cameroun (GPAC), qui avait convenu d'améliorer leurs conditions de travail. L'employeur n'ayant pas tenu ses promesses, les dockers se sont remis en grève le 22 juin et ont été dispersés au moyen de gaz lacrymogène. Ils ont fait grève de nouveau le 25 juin, malgré un fort déploiement de forces de sécurité, pour dénoncer ce qu'ils appelaient un « état d'esclavage avancé » imposé par leur employeur. Au nombre de leurs doléances particulières figuraient notamment l'absence d'augmentations de salaire, de couverture d'assurance, d'allocations familiales et de répartition équitable du travail. Des informations anecdotiques ont indiqué que quelques dockers grévistes avaient été blessés.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La Constitution et la loi interdisent toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. La loi interdit l'esclavage, l'exploitation et la servitude pour dettes et frappe de nullité tout accord où le consentement a été obtenu par la violence. Les infractions sont passibles de peines de 5 à 20 ans de prison et d'amendes allant de 10 000 à 10 millions de francs CFA (17 à 17 000 dollars). Dans les affaires de servitude pour dette, les peines sont doublées si le contrevenant est également le tuteur ou le gardien de la victime. La loi étend également la culpabilité de toutes les infractions aux complices et aux personnes morales. Malgré la sévérité relative de ces peines, le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière efficace, par méconnaissance de la traite des personnes et faute des ressources nécessaires aux inspections du travail et à l'application de mesures correctives. En outre, étant donné la longue durée et le coût des procès criminels et le manque de protection accordée aux victimes participant aux enquêtes, nombreuses étaient les victimes de travail forcé ou obligatoire qui optaient pour un règlement à l'amiable.

Des informations anecdotiques ont continué de faire état de servitude héréditaire imposée à d'anciens esclaves dans certaines chefferies de la région du Nord. De nombreux Kirdis, groupe ethnique très majoritairement chrétien et pratiquant de croyances traditionnelles qui avait été réduit en esclavage par les Peuls musulmans durant les années 1800, continuaient de travailler contre rémunération pour des dirigeants peuls traditionnels, tandis que leurs enfants étaient libres de faire leurs études et de choisir leur emploi. Les Kirdis étaient également tenus de payer des impôts aux chefferies peules locales, comme l'étaient tous les autres sujets. Les bas salaires associés à des impôts élevés, bien que licites, constituaient en fait une forme de travail forcé. Théoriquement libres de s'en aller, de nombreux Kirdis restaient dans ce système hiérarchique et autoritaire parce qu'ils n'avaient pas d'autres possibilités valables.

Dans les régions du Sud et de l'Est, certains Baka, y inclus des enfants, ont continué d'être soumis à des pratiques d'emploi injustes de la part de fermiers bantous, qui les exploitaient en les embauchant à des niveaux de salaire dérisoires durant les saisons des récoltes. L'ONG Mandela Center a documenté le cas de Paul Alias Mohounga, qui vivait dans un camp baka et qui est décédé en décembre 2017 après être tombé du toit de la maison d'une famille bantoue alors qu'il cherchait à sortir de sa captivité.

Veillez aussi consulter le *Rapport sur la traite des personnes* du département d'État à l'adresse suivante : www.state.gov/j/tip/rls/tiprpt/.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi interdit les pires formes du travail des enfants et fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. Elle interdit aux enfants de travailler la nuit ou plus longtemps que huit heures par jour et énumère les travaux que les personnes de moins de 18 ans ne sont pas autorisées à effectuer, dont la manutention de lourdes charges, les travaux dangereux et insalubres, le travail dans des lieux confinés et la prostitution. Les employeurs sont tenus de dispenser une formation aux enfants de 14 à 18 ans. La scolarité obligatoire se terminant à 12 ans, les enfants non scolarisés et n'ayant pas encore 14 ans sont particulièrement vulnérables au travail des enfants. En outre, les lois relatives aux travaux dangereux pour les enfants de moins de 18 ans ne sont pas complètes car elles n'interdisent pas le travail sous l'eau ou à des hauteurs dangereuses. Le gouvernement a toutefois réservé des fonds pour permettre au ministère du Travail et de la Sécurité sociale de réviser la liste des travaux dangereux au cours de l'année. La loi prévoit des sanctions allant de l'imposition d'amendes à des peines de prison pour les contrevenants aux dispositions relatives au travail des enfants.

Le ministère des Affaires sociales et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés de veiller à l'application des lois sur le travail des enfants au moyen d'inspections des locaux des entreprises enregistrées. Les autorités n'ont pas fait appliquer la loi de manière efficace dans tous les secteurs. Les ressources allouées par l'État n'étaient pas suffisantes pour assurer l'efficacité du programme d'inspection. Les amendes n'étaient pas suffisamment élevées pour avoir un effet dissuasif et les actions des tribunaux étaient souvent inefficaces. Les organisations de travailleurs ont cependant indiqué que le travail des enfants ne constituait pas un problème majeur dans le secteur formel.

Le recours au travail, y compris au travail forcé, des enfants, est demeuré répandu dans le secteur informel. D'après l'Enquête en grappes à indicateurs multiples de 2014 de l'UNICEF, 47 % des enfants de cinq à 14 ans travaillaient. Dans l'agriculture, les enfants étaient souvent employés à des travaux de défrichage, de labour et de cueillette, par exemple des bananes et du cacao. Dans le secteur des services, ils travaillaient comme domestiques et vendeurs des rues. Des enfants, notamment des enfants réfugiés venus de la République centrafricaine, travaillaient dans des mines artisanales dans des conditions dangereuses. Certains étaient aussi obligés à mendier par des adultes, souvent par leurs parents pour que la famille dispose de revenus supplémentaires. Selon des informations anecdotiques, le travail des enfants était prévalent dans le secteur du bâtiment, où étaient employés en particulier des enfants réfugiés. Des entreprises chinoises implantées dans le pays auraient également employé une main-d'œuvre enfantine locale dans la

fabrication de chaussures d'enfants. En mars 2017, le gouvernement a procédé pendant trois jours à une évaluation du Programme de travail décent du pays pour 2014-2017 et a dispensé une formation à des inspecteurs du travail, y inclus sur les questions relatives au travail des enfants. Au cours de l'année, le gouvernement a porté le nombre des inspecteurs du travail de 132 à 286, mais ce nombre était encore insuffisant au regard de celui de la force de travail.

Les parents considéraient le travail des enfants comme une tradition ainsi qu'un rite de passage. De jeunes ruraux, notamment des filles, ont souvent été amenés en ville par des membres de leur famille, sous prétexte d'y faire des études mais en réalité pour y être exploités comme aides domestiques. En milieu rural, beaucoup d'enfants commençaient à travailler très jeunes dans les exploitations familiales. Les secteurs du cacao et de l'élevage bovin employaient aussi des enfants. Ces enfants étaient originaires pour la plupart des régions de l'Extrême-Nord, du Nord, de l'Adamaoua, de l'Ouest et du Nord-Ouest.

Le ministère des Affaires sociales, en collaboration avec le ministère de l'Administration territoriale et la police nationale, a continué de mettre en œuvre des activités pour sensibiliser les parents à l'impact négatif du travail des enfants. En juin, à Kribi, dans le département de l'Océan (région du Sud), les autorités ont mené une opération qui a abouti à l'identification d'au moins 21 enfants de six à 13 ans, qui vendaient divers articles dans les rues de la ville. La police a conduit ces enfants au commissariat central, où ils ont été enregistrés et détenus jusqu'à ce que leurs parents puissent être prévenus. La police a interrogé les parents, les a informés des risques que leurs enfants couraient et les a avertis qu'ils seraient poursuivis en justice si leurs enfants retournaient dans la rue. Cette opération s'inscrivait dans le droit fil d'une décision prise par le préfet du département de l'Océan qui interdit dans sa juridiction les activités commerciales des enfants.

Veillez consulter également les *Conclusions sur les pires formes de travail des enfants* du département du Travail, à l'adresse suivante : www.dol.gov/ilab/reports/child-labor/findings/.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

La loi ne contient pas de dispositions particulières interdisant la discrimination, mais la Constitution énonce dans son préambule que toutes les personnes ont des droits et des devoirs égaux et que chacun et chacune a le droit et l'obligation de travailler. Des cas de discrimination dans l'emploi et la profession sur la base de l'ethnie, de l'état sérologique vis-à-vis du VIH, d'un handicap, du genre, et de

l'orientation sexuelle ont été relevés, surtout dans le secteur privé. Les membres de groupes ethniques ont couramment accordé un traitement préférentiel à leurs congénères dans la vie sociale comme en affaires et les personnes en situation de handicap ont souvent éprouvé des difficultés à trouver un emploi. Aucune source fiable n'a signalé de cas de discrimination à l'égard de travailleurs migrants internes ou étrangers, bien que des informations anecdotiques aient indiqué que ces travailleurs risquaient de subir des conditions de travail non équitables. Le gouvernement n'a pas pris de mesures pour éliminer ou prévenir la discrimination et ne tenait aucun dossier sur les incidents.

e. Conditions de travail acceptables

Le salaire minimum, dans tous les secteurs, est de 36 270 francs CFA (62 dollars) par mois, soit davantage que le seuil de pauvreté international défini par la Banque mondiale qui est de 1,90 dollar par jour. Les heures supplémentaires sont rémunérées à un tarif allant de 120 à 150 % du tarif horaire normal, en fonction de leur nombre et selon que ce travail est effectué le week-end ou tard dans la soirée. Malgré la loi sur le salaire minimum, les employeurs ont souvent négocié des salaires inférieurs avec les employés, en partie en raison du taux de sous-emploi extrêmement élevé au Cameroun. Les salaires inférieurs au salaire minimum sont restés courants dans le secteur des travaux publics, qui employait de nombreux ouvriers non qualifiés, ainsi que dans le secteur des employés de maison, où les réfugiées auraient été exposées à des pratiques de travail non équitables.

La loi fixe la durée standard de la semaine de travail à 40 heures par semaine dans les entreprises publiques et privées non agricoles, et à 2 400 heures par an, avec un maximum de 48 heures par semaine, dans l'agriculture et les secteurs connexes. Elle prévoit des exceptions pour les gardes et les pompiers (56 heures par semaine), le personnel du secteur des services (45 heures par semaine), et le personnel de maison et de restaurant (54 heures par semaine). La loi exige un repos hebdomadaire minimum d'au moins 24 heures consécutives.

L'employeur est légalement tenu d'accorder un jour et demi de congé payé par mois d'emploi. Les personnes de moins de 18 ans ont droit à deux jours et demi de congé par mois de service. Les travailleurs peuvent bénéficier d'un maximum de 10 jours de congé payé spécial, non déductible du total annuel, pour des événements touchant leur famille proche. Pour les mères, la durée des congés est généralement majorée de deux jours ouvrables par enfant de moins de six ans présent dans le ménage.

Le gouvernement fixe les normes en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Le ministre chargé des questions relatives au travail dresse la liste des maladies professionnelles en consultation avec la Commission nationale de santé et de sécurité au travail. Ces dispositions réglementaires n'étaient pas appliquées dans le secteur informel. Le Code du travail dispose également que toute entreprise et tout établissement de quelque nature que ce soit doit mettre à la disposition de son personnel des services médicaux et sanitaires. Cette disposition n'était pas appliquée non plus. Les travailleurs peuvent légalement se soustraire à une situation qui présente un danger pour leur santé ou pour leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi, mais les autorités n'ont pas protégé efficacement les employés dans de tels cas. Des représentants de dockers ont prétendu qu'en cas d'accident au travail, l'employeur permet un traitement de deux mois et licencie la victime si celle-ci ne s'en est pas remise.

Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'application au niveau national des normes relatives au salaire minimum et aux heures de travail, mais il n'a pas appliqué la loi. Les inspecteurs du ministère et les médecins du travail sont chargés de veiller au respect des normes relatives à la santé et à la sécurité, mais ce ministère ne disposait pas de ressources suffisantes pour mettre en œuvre un programme d'inspection complet. Les peines prévues en cas de violations étaient insuffisantes pour avoir un effet dissuasif. Bien que des ministères aient été chargés de veiller à l'application de la législation du travail, ils n'avaient pas les moyens adéquats pour remplir leur mission. Par exemple, la ville de Douala, qui compte six arrondissements, des centaines d'entreprises et des milliers d'employés, n'a qu'un seul service d'inspection du travail, qui est généralement insuffisamment doté en personnel.